

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

May 17, 2013 873 - 927 Le 17 mai 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	873 - 874	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	875	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	876 - 877	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	878 - 909	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	910 - 914	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	915 - 916	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	917	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	918 - 920	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	921	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	922 - 927	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

AGC Flat Glass North America Ltd.

Theodore Goloff Robinson Sheppard Shapiro

v. (35340)

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et al. (Que.)

Catherine Saint-Germain TCA-Canada

FILING DATE: 26.04.2013

Daniela Ramsden

Daniela Ramsden

v. (35349)

Arnault Thibault Cléroux (Que.)

Michèle Tétreault Arnault Thibault Cléroux

FILING DATE: 26.04.2013

Glenn Ross et al.

Andrew Mason Scott Phelps & Mason

v. (35343)

Stan Rubin (Sask.)

Catherine A. Sloan McKercher LLP

FILING DATE: 29.04.2013

Onex Corporation et al.

Geoffrey D.E. Adair, Q.C. Adair Morse LLP

v. (35341)

American Home Assurance Company et al.

Glenn A. Smith Lenczner Slaght Royce Smith Griffin

FILING DATE: 26.04.2013

Canwood International Inc.

James G. Matkin, Q.C. Canwood International Inc.

v. (35342)

Olaf Bork et al. (B.C.)

Ib S. Petersen

FILING DATE: 29.04.2013

Jeannine M. Kapelus

Jeannine M. Kapelus

v. (35347)

Zhong Hua Hu et al. (B.C.)

Catherine Wang Insurance Corporation of British Columbia

FILING DATE: 29.04.2013

C-Map USA Inc. et al.

Gary T. Daniel

Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (35345)

Nautical Data International, Inc. et al. (F.C.)

James Eliot Mills

Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 30.04.2013

Georges Lebel et autre

Michel Roberge

Dumas Gagné Labrecque Avocats

c. (35352)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Pierre Lapointe

Directeur des poursuites criminelles et

pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 03.05.2013

.____

Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al

David Yazbeck

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck

LLP

v. (35353)

National Gallery of Canada (F.C.)

Guy P. Dancosse, O.C.

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

FILING DATE: 03.05.2013

Ville de Montréal

Chantal Bruyère

Dagenais Gagnier Biron Avocats

c. (35351)

Grace Biondi et autre (Qc)

Bruce W. Johnston Trudel & Johnston

DATE DE PRODUCTION : 02.05.2013

et entre

Syndicat des Cols Bleus regroupés de Montréal

(SCFP-301)

Michel Derouet Trudel, Nadeau

c. (35351)

Grace Biondi et autre (Qc)

Bruce W. Johnston Trudel & Johnston

DATE DE PRODUCTION: 03.05.2013

KS.

K.S.

v. (35356)

CAS of the Regional Municipality of Waterloo

et al. (Ont.)

Danika Brown

Children's Aid Society of the Regional

Municipality of Waterloo

FILING DATE: 03.05.2013

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

MAY 13, 2013/LE 13 MAI 2013

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

- 1. Barry Boyne v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Crim.) (By Leave) (35228)
- 2. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 114 v. Pacific Coach Lines Ltd. et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (35213)
- 3. Workers' Compensation Appeal Tribunal v. Downs Construction Ltd. et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (35270)
- 4. Mohamed Ahmed v. City of Vancouver et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (35283)

CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ. Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

- 5. Erich Chemama v. Her Majesty the Queen (Que.) (Crim.) (By Leave) (35234)
- 6. Daniel Lepage c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35216)
- 7. Imperial Tobacco Canada Limited v. Cécilia Létourneau et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (35238)
- 8. Francis Mazhero v. Bell Canada, et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (35262)

CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ. Les juges Fish, Rothstein et Moldaver

- 9. Edward Leonard Finley Hilts v. Minister of Justice (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35243)
- 10. R.P. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35287)
- Thinh Hung Le v. United States of America et al. (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35254) 11.
- 12. Vivian Chiang v. Law Society of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (35279)

ORAL HEARING ON APPLICATIONS FOR LEAVE

AUDIENCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

13.05.2013

Coram: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

Oral hearing on application for leave to appeal

Eli Lilly Canada et al.

v. (35067)

Novopharm Limited (F.C.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉE

Nature of the case:

Intellectual property – Patents – Medicines – Infringement – Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for "utility", the so-called "Promise Doctrine", is a matter of public importance.

Audience sur une demande d'autorisation d'appel

Anthony G. Creber, Henry S. Brown, Q.C. and Marc Richard for applicants.

Jonathan Stainsby, Andrew Skodyn and Neil Fineberg for the respondent.

Nature de la cause :

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Contrefaçon – La formulation par la Cour d'appel fédérale d'un nouveau critère d'« utilité » non prévu par la loi, que l'on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d'importance pour le public?

13.05.2013

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

Oral hearing on application for leave to appeal

Mohammad Hassan Mian

v. (35132)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉE

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms – Right to be informed of reasons for arrest – Right to counsel – Applicant's ss. 10(a) and 10(b) Charter rights breached – At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter – Appeal allowed and new trial ordered – Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony – Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised – Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness's

Audience sur une demande d'autorisation d'appel

Daniel J. Song for the applicant.

Ronald C. Reimer and Tyler Lord (by video-conference) for the respondent.

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés – Droit d'être informé des motifs de son arrestation – Droit à l'assistance d'un avocat – Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la Charte – Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la Charte – Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée – Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin – La cour d'appel a-telle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l'a pas été par les parties? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et de quelle

AUDIENCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial – Whether there are issues of public importance raised.

manière ce pouvoir doit-il être exercé? — Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l'affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès? — Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

MAY 16,2013/LE 16 MAI 2013

35067 <u>Ei Lilly Canada Inc., Ei Lilly and Company, Ei Lilly and Company Limited and Ei Lilly</u>

SA v. Novopharm Limited (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

After hearing the parties on the application for leave to appeal on May 13, 2013, the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-473-11, 2012 FCA 232, dated September 10, 2012, is dismissed with costs.

Après audition des parties sur la demande d'autorisation d'appel le 13 mai 2013, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-473-11, 2012 CAF 232, daté du 10 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property – Patents – Medicines – Infringement – Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for "utility", the so-called "Promise Doctrine", is a matter of public importance.

In 1991, the Applicants (collectively, "Eli Lilly") applied for the '113 patent for a medicine, olanzapine, and the patent was granted in 1998. Olanzapine was included in an earlier Eli Lilly genus patent, the '687 patent, that covered 15 trillion compounds, all with a similar chemical structure. Olanzapine fell within a group of "most preferred compounds" of the '687 patent although it was not specifically named. The '687 patent stated that the utility of the compounds was their potential use for treatment of diseases of the central nervous system, including schizophrenia. Novopharm Limited ("Novopharm") sought to bring its generic version of olanzapine to market. In 2007, in proceedings under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, the applications judge refused to issue an order prohibiting the Minister from granting Novopharm a notice of compliance. Soon afterward, Novopharm obtained a notice of compliance. Eli Lilly's appeal was held to be moot and it then commenced an action for patent infringement under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4. The trial judge dismissed the infringement action, finding that the '113 patent was an invalid selection patent as it did not represent an invention over and above the compounds of the '687 patent. He further found that it was invalid for non-utility, insufficiency, anticipation and double patenting. On appeal, the trial judge was held to have erred in his approach to selection patents. The '113 patent was held not to be invalid for anticipation, double patenting or obviousness. The issues of utility and sufficiency were referred back to the trial judge as the court found the record was inadequate for appellate review.

November 10, 2011 Federal Court (O'Reilly J.) 2011 FC 1288 '113 patent held to be invalid for lack of utility; Eli Lilly's action dismissed

September 10, 2012 Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow and Trudel JJ.A.) 2012 FCA 232 Appeal dismissed

November 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Contrefaçon – La formulation par la Cour d'appel fédérale d'un nouveau critère d'« utilité » non prévu par la loi, que l'on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d'importance pour le public?

En 1991, les demanderesses (appelées collectivement « Eli Lilly ») ont présenté une demande en vue d'obtenir le brevet 113 pour un médicament, l'olanzapine, et ce brevet leur a été accordé en 1998. L'olanzapine faisait l'objet d'un brevet de genre antérieur d'Eli Lilly, le brevet 687, qui englobait 15 billions de composés ayant tous une structure chimique similaire. L'olanzapine figurait parmi les « composés les plus préférentiels » du brevet 687, bien qu'elle ne fut pas mentionnée expressément. Selon ce brevet, l'utilité des composés tient à la possibilité de s'en servir pour traiter des maladies du système nerveux central, y compris la schizophrénie. Novopharm Limited (« Novopharm ») a cherché à mettre en marché sa version générique de l'olanzapine. En 2007, dans une procédure intentée en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, le juge des requêtes a refusé de rendre une ordonnance interdisant au ministre d'accorder un avis de conformité à Novopharm. Cette dernière a obtenu un avis de ce genre peu de temps après. L'appel d'Eli Lilly a été jugé caduc, et elle a alors intenté une action en contrefacon de brevet en vertu de la Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4. Le juge du procès a rejeté l'action en contrefacon, concluant que le brevet 113 était un brevet de sélection invalide, car il ne décrivait pas une invention allant au-delà des composés visés par le brevet 687. Il a aussi conclu à l'invalidité du brevet 113 pour absence d'utilité, insuffisance, antériorité et double protection. En appel, il a été jugé que le juge du procès avait commis une erreur dans sa facon d'aborder les brevets de sélection. Le brevet 113 n'a pas été jugé invalide pour cause d'antériorité, de double protection ou d'évidence. Estimant que le dossier était insuffisant pour faire l'objet d'un contrôle en appel, la Cour d'appel a renvoyé les questions d'utilité et de suffisance au juge du procès.

10 novembre 2011 Cour fédérale (Juge O'Reilly) 2011 CF 1288 Brevet 113 jugé invalide pour absence d'utilité; action d'Eli Lilly rejetée

Appel rejeté

10 septembre 2012 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Sharlow et Trudel) 2012 CAF 232

8 novembre 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35132 <u>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</u> (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

After hearing the parties on the application for leave to appeal on May 13, 2013, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0137-A, 2012 ABCA 302, dated October 18, 2012, is granted without costs.

Après audition des parties sur la demande d'autorisation d'appel le 13 mai 2013, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0137-A, 2012 ABCA 302, daté du 18 octobre 2012, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Right to be informed of reasons for arrest – Right to counsel – Applicant's ss. 10(a) and 10(b) Charter rights breached – At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter – Appeal allowed and new trial ordered – Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony – Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised – Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness's testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the applicant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was acquitted at trial. The Court of Appeal held that the trial judge erred in law by admitting and considering irrelevant and inadmissible evidence. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

April 29, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Macklin J.) 2011 ABQB 290 *Voir dire* ruling: applicant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached; evidence excluded pursuant to s. 24(2); acquittals entered

October 18, 2012 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, O'Brien, Belzil JJ.A.) 2012 ABCA 302 Appeal allowed; acquittals set aside and a new trial ordered

December 14, 2012 Supreme Court of Canada Motion for an oral hearing of an application for leave to appeal leave and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit d'être informé des motifs de son arrestation – Droit à l'assistance d'un avocat – Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la Charte – Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la Charte – Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée – Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin – La cour d'appel a-telle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l'a pas été par les parties? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et de quelle manière ce pouvoir doit-il être exercé? – Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l'affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès? – Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d'une infraction. Au procès, le tribunal a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur avaient été violés. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été acquitté. La Cour d'appel était d'avis que le tribunal avait fait erreur en droit en admettant et en tenant compte d'éléments de preuve non pertinents et inadmissibles. L'appel a été accueilli, et un nouveau procès a été ordonné.

Le 29 avril 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Macklin) 2011 ABQB 290 Décision sur le voir-dire : les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur ont été violés; la preuve est écartée en vertu du par. 24(2); des acquittements sont inscrits

Le 18 octobre 2012 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, O'Brien et Belzil) 2012 ABCA 302 Appel accueilli; les acquittements sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée

Le 14 décembre 2012 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en audition orale de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

35158 <u>Fednav International Ltd. v. Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa AND BETWEEN</u>

<u>Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa v. Canada Moon Shipping Co. Ltd. (F.C.) (Civil) (By Leave)</u>

Coram: <u>LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.</u>

The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A -378-11, 2012 FCA 284, dated November 8, 2012, are dismissed without costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-378-11, 2012 CAF 284, daté du 8 novembre 2012, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Maritime law — Shipping — Contracts — Arbitration — Cosipa entered into charter-party contract with Fednav to transport steel from Brazil to Canada by ship owned by Canada Moon — The charter-party made loading and offloading steel responsibility of Cosipa and Fednav responsible for covering steel with plastic — When dispute arose between Cosipa and Fednav about plastic covers, Cosipa issued letter of intent to Fednav to relieve it and Canada Moon from liability for damage to steel — Two bills of lading issued to T. Co Metals who commenced action for compensation from Canada Moon and Fednav for damage — Canada Moon and Fednav filed third-party claims against Cosipa — Cosipa moved for stay of claims on basis that parties had agreed to submit disputes to arbitration in New York — Whether charter-party and bills of lading within scope of *Marine Liability Act* — If so, whether Brazil courts more appropriate forum — Whether arbitration clause applies — *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

Cosipa entered into a charter-party contract with Fednav to transport steel by ship owned by Canada Moon. The

charter-party made loading and offloading the steel the responsibility of Cosipa, while Fednav was responsible for covering the steel with plastic. When a dispute arose between Cosipa and Fednav about the use of plastic covers, Cosipa issued a letter of intent to Fednav, confirming that it would relieve Fednav and Canada Moon from any liability for damage to the steel from covers as long as the ship's ventilation system was properly functioning during transport. Two bills of lading were issued to T. Co Metals who commenced an action for compensation from Canada Moon and Fednav for damage to the steel. Canada Moon and Fednav defended and filed a third-party claim against Cosipa. Cosipa moved for a stay of the claims on the basis that the parties had agreed to submit disputes arising under the charter-party to arbitration in New York. A Prothonotary dismissed Cosipa's motion, but a Federal Court judge later allowed it. The judge considered the charter-party to govern the relationship between Cosipa, Canada Moon and Fednav, and that the letter of intent was merely an amendment to the charter-party, not a standalone agreement. He stayed the third-party claim pending the conclusion of arbitration. The Federal Court of Appeal allowed the stay of Fednav's third-party claim, but not that of Canada Moon.

March 10, 2011 Federal Court (Prothonotary Morneau) 2011 FC 291 Cosipa's motion for stay of third-party proceedings in favour of arbitration proceedings dismissed.

September 12, 2011 Federal Court (Scott J.) 2011 FC 1067 Appeal allowed and stay granted.

November 8, 2012 Federal Court of Appeal (Pelletier, Gauthier and Mainville JJ.A.) 2012 FCA 284 Appeal allowed in part; Canada Moon's third-party claim no longer stayed.

January 7, 2013 Supreme Court of Canada Fednav and Cosipa applications for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit maritime — Transport des marchandises — Contrats — Arbitrage — Cosipa a conclu une charte-partie avec Fednav pour faire transporter de l'acier du Brésil au Canada au moyen d'un navire appartenant à Canada Moon — Selon la charte-partie, la responsabilité de charger et de décharger l'acier incombait à Cosipa tandis que Fednav devait recouvrir l'acier de plastique — Lorsqu'un conflit est intervenu entre elle et Fednav au sujet des couvertures en plastique, Cosipa a envoyé une lettre d'intention à Fednav pour dégager celle-ci et Canada Moon de toute responsabilité pour les dommages causés à l'acier — Deux connaissements délivrés à T. Co Metals, qui a intenté une action en vue de se faire indemniser par Canada Moon et Fednav pour les dommages qu'elle a subis — Canada Moon et Fednav ont présenté des demandes de mise en cause contre Cosipa — Cosipa a sollicité la suspension des demandes au motif que les parties avaient convenu de soumettre les litiges à l'arbitrage à New York — La charte-partie et les connaissements tombent-ils sous le coup de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*? — Dans l'affirmative, les tribunaux du Brésil constituent-ils des ressorts plus appropriés? — La clause d'arbitrage s'applique-t-elle? — *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

Cosipa a conclu une charte-partie avec Fednav pour faire transporter de l'acier au moyen d'un navire appartenant à Canada Moon. Selon la charte-partie, la responsabilité de charger et de décharger l'acier incombait à Cosipa tandis que Fednav devait recouvrir l'acier de plastique. Lorsqu'un conflit est intervenu entre elle et Fednav à propos de l'utilisation de couvertures en plastique, Cosipa a envoyé une lettre d'intention à Fednav pour confirmer qu'elle dégagerait cette dernière et Canada Moon de toute responsabilité pour les dommages causés à l'acier par les

couvertures, pourvu que le système de ventilation du navire fonctionne bien durant la traversée. Deux connaissements furent délivrés à T. Co Metals, qui a intenté une action en vue de se faire indemniser par Canada Moon et Fednav pour les dommages causés à l'acier. Canada Moon et Fednav ont défendu et présenté toutes deux une demande de mise en cause contre Cosipa, qui en a sollicité la suspension au motif que les parties avaient convenu de soumettre les litiges découlant de la charte-partie à l'arbitrage à New York. Un protonotaire a rejeté la requête de Cosipa, mais un juge de la Cour fédérale l'a accueillie par la suite. Le juge a estimé que la charte-partie régissait les rapports entre Cosipa, Canada Moon et Fednav, et que la lettre d'intention constituait non pas une entente autonome, mais simplement une modification à la charte-partie. Il a suspendu la demande de mise en cause en attendant l'issue de l'arbitrage. La Cour d'appel fédérale a confirmé la suspension de la demande de mise en cause de Fednav, mais non celle de Canada Moon.

10 mars 2011 Cour fédérale (Protonotaire Morneau) 2011 CF 291 Requête de Cosipa pour faire arrêter les procédures de mise en cause en faveur de l'instance d'arbitrage rejetée.

12 septembre 2011 Cour fédérale (Juge Scott) 2011 CF 1067 Appel accueilli et arrêt des procédures accordé.

8 novembre 2012 Cour d'appel fédérale (Juges Pelletier, Gauthier et Mainville) 2012 CAF 284 Appel accueilli en partie; suspension de la demande de mise en cause de Canada Moon levée.

7 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demandes d'autorisation d'appel déposées par Fednav et Cosipa.

35166 <u>Steffan Stanislav Ranauta v. Her Majesty the Queen</u> (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0057-A, 2012 ABCA 326, dated November 13, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0057-A, 2012 ABCA 326, daté du 13 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Sentencing – Whether sentencing of a foreign national must take into account any natural and probable consequences of the conviction and possible sentences – Whether a sentence should be expressed favorably to the offender (except in exceptional cases) where the substantive features of the sentence can be achieved through different formal expressions of the sentence and the offender's immigration status turns on the sentence.

The applicant was subject to a removal order that was stayed on condition that he not be convicted of another offence and sentenced to more than six months. He pleaded guilty to five counts of theft under \$5,000. Based on a joint

submission, he was sentenced to one year imprisonment to be served under a conditional sentence order. An immigration officer advised the applicant that the sentences breached the condition of the stay of the removal order and that the removal order was effective immediately without further appeal. The applicant appealed his sentence and sought to replace the global one-year sentence with consecutive sentences of less than six months cumulatively totaling one year. The Court of Appeal dismissed his appeal.

February 15, 2012 Provincial Court of Alberta (Maher J.) Sentence for five counts of theft under \$5000 to oneyear imprisonment to be served under conditional sentence order

November 13, 2012 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, Costigan, Rowbotham JJ.A.) 2012 ABCA 326; 1203-0057-A Appeal from sentence dismissed

January 14, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – La détermination de la peine à infliger à un ressortissant étranger doit-elle tenir compte des conséquences qu'entraîneront naturellement et probablement la déclaration de culpabilité et les peines éventuelles? – La sentence peut-elle être formulée en termes favorables au délinquant (sauf dans des cas exceptionnels) lorsque différentes combinaisons peuvent assurer les éléments essentiels de la peine et que le statut d'immigration du délinquant dépend de la peine infligée?

Le demandeur était visé par une ordonnance d'expulsion à laquelle il avait été sursis à condition qu'il ne soit pas reconnu coupable et condamné à une peine de plus de six mois d'emprisonnement. Il a plaidé coupable à cinq chefs de vol d'une valeur de moins de 5 000 \$. Sur le fondement d'observations conjointes, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis. Un agent d'immigration a informé le demandeur que les peines contrevenaient à la condition dont était assorti le sursis à l'ordonnance d'expulsion et que l'ordonnance d'expulsion prenait effet sans délai et sans droit d'appel. Le demandeur a interjeté appel de la peine, cherchant à remplacer la peine globale d'un an par des peines consécutives de moins de six mois totalisant un an. La Cour d'appel a rejeté son appel.

15 février 2012 Cour provinciale de l'Alberta (juge Maher)

Peine d'un an d'emprisonnement avec sursis infligée relativement à cinq condamnations pour des vols de moins de 5 000 \$.

13 novembre 2012 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (juges Côté, Costigan et Rowbotham) 2012 ABCA 326; 1203-0057-A Appel de la peine rejeté

14 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Michel Dumont et Solange Tremblay c. Procureur général du Québec et Procureur général

du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019938-091, 2012 QCCA 2039, daté du 16 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019938-091, 2012 QCCA 2039, dated November 16, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter – Public international law – Criminal law – Reversal of conviction – Liability of authorities for conviction with or without fault – Accused convicted of sexual assault after being identified by victim and having his defences rejected – Accused's appeal dismissed despite new fact raising doubt in victim's mind – Verdict subsequently set aside and accused acquitted – Whether Crown required to inform both defence and Court of Appeal of discovery of flaw in its evidence – Whether Court of Appeal judgments inconsistent because one denying possibility and other accepting possibility that defence knew about existence of fresh evidence – Whether international treaty ratified by Canada can be used to interpret Charter even if treaty not formally implemented in dome stic law – Whether compensation for victim of miscarriage of justice requires proof of fault in Canadian law – Constitution Act, 1982, ss. 7, 24(1) – International Covenant on Civil and Political Rights, UN 16-12-1966/23-03-1976, art. 14.6.

In 1991, the applicant Mr. Dumont was convicted of sexual assault; his appeal was dismissed in 1994. Before the appeal was heard, the victim expressed doubt about the identity of her assailant; the Crown requested further investigation and wrote to defence counsel about the matter, but it did not bring the matter before the Court of Appeal. Mr. Dumont, who had been incarcerated for 34 months, was informed of the doubt expressed by the victim. In 2001, he had his conviction reversed and then brought an action for more than \$2 million in damages.

July 17, 2009 Quebec Superior Court (Emery J.) 2009 QCCS 3213 Applicants' action dismissed

November 16, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Kasirer and Gagnon JJ.A.) 2012 QCCA 2039 Appeal dismissed

January 15, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne – Droit international public – Droit criminel – Annulation d'une condamnation – Responsabilité des autorités dans la condamnation, avec ou sans égard à la faute – Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle après son identification par la victime et le rejet de ses moyens de défense – Rejet de son appel malgré un fait nouveau ayant

généré un doute dans l'esprit de la victime – Annulation subséquente du verdict et acquittement – La Couronne doit-elle informer à la fois la défense et la Cour d'appel de la découverte d'une faille dans sa preuve? – Les jugements de la Cour d'appel sont-ils incompatibles en ce que l'un nie et l'autre affirme la possibilité d'une connaissance par la défense de l'existence d'une nouvelle preuve? – Un traité international ratifié par le Canada peut-il servir à interpréter la Charte même s'il n'est pas formellement mis en œuvre en droit interne? – L'indemnisation d'une victime d'erreur judiciaire nécessite-t-elle la preuve d'une faute en droit canadien? – Loi constitutionnelle de 1982, art. 7, par. 24 (1) – Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ONU 16-12-1966/23-03-1976, art. 14.6.

En 1991, le demandeur est jugé coupable d'agression sexuelle; son appel est rejeté en 1994. Avant l'audition de l'appel, la victime a exprimé un doute sur l'identité de son agresseur; la Couronne a demandé un complément d'enquête et a écrit au procureur de la défense à ce sujet, mais n'a pas saisi elle-même la Cour d'appel de la question. Le demandeur, incarcéré pendant 34 mois, est informé du doute exprimé par la victime. En 2001, il obtient une annulation de sa condamnation puis entreprend un recours en dommages-intérêts de plus de 2 millions \$.

Le 17 juillet 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Emery) 2009 QCCS 3213 Action des demandeurs rejetée.

Le 16 novembre 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Kasirer et Gagnon) 2012 QCCA 2039 Appel rejeté.

Le 15 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

Workers' Compensation Board of British Columbia v. Rick Lysohirka (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for leave to intervene by the Workers' Compensation Appeal Tribunal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039022, 2012 BCCA 457, dated November 14, 2012, is dismissed without costs.

La requête pour permission d'intervenir du Workers' Compensation Appeal Tribunal est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039022, 2012 BCCA 457, daté du 14 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – When this Court defined true questions of jurisdiction in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, did it intend to eliminate the concept of broader questions of jurisdiction expressed in the pre-*Dunsmuir* jurisprudence – Does a tribunal exceed its jurisdiction when it issues an unreasonable decision – Is the authority of a tribunal to reconsider its own decision to correct an error as described in *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848 and the cases that follow it limited to true questions of jurisdiction – Does the concept of "true questions of jurisdiction" have a role to play outside of

standard of review analysis – Should an administrative decision-maker be considered *functus officio* and unable to reconsider a decision (except as explicitly provided by statute) if it makes an error that renders the decision a nullity but is not an error with respect to a "true question of jurisdiction".

This case arose from petitions for judicial review of two review decisions and a reconsideration decision of the Review Division of the applicant (the "Board"). Those decisions denied the respondent retroactive vocational rehabilitation benefits in relation to a workplace injury, absent documentary evidence of active involvement in some rehabilitation. The respondent brought a petition for judicial review, arguing that the review and reconsideration decisions created policy and were outside the jurisdiction of the Review Division. He claimed his entitlement to the benefits crystallized upon the Board deciding he could not return to his pre-injury employment.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition. The Court of Appeal held that the Review Division had been without jurisdiction to decide the reconsideration decision, but that as the two review decisions had been reasonable, the appeal was dismissed. The Board appeals the decision with respect to the conclusion about lack of jurisdiction. The respondent supports the leave application and the jurisdictional issue as one of public importance.

April 11, 2011 Supreme Court of British Columbia (Beames J.) 2011 BCSC 453 Petition for judicial review of three decisions of the Review Division of the Workers' Compensation Board, dismissed

November 14, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Garson and Hinkson JJ.A.) 2012 BCCA 457; CA039022 Appeal dismissed; Review Division declared without jurisdiction to reconsider its two earlier decisions

January 11, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Quand la Cour a défini les questions touchant véritablement à la compétence dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, avait-elle l'intention de supprimer la notion de question générale de compétence employée dans la jurisprudence antérieure à cet arrêt? – Un tribunal outrepasse-t-il sa compétence en rendant une décision déraisonnable? – Le pouvoir d'un tribunal de réexaminer sa propre décision pour corriger une erreur suivant l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, et la jurisprudence subséquente se limite-t-il aux véritables questions de compétence? – La notion de « question touchant véritablement à la compétence » a-t-elle un rôle à jouer à l'extérieur de l'analyse relative à la norme de contrôle? – Un décideur administratif doit-il être jugé *functus officio* et inhabile à réexaminer une décision (sauf si le réexamen est expressément prévu par la loi) s'il commet une erreur entachant de nullité la décision bien qu'il ne s'agisse pas d'une erreur liée à une « question touchant véritablement à la compétence ».

Le pourvoi découle de demandes de contrôle judiciaire visant deux décisions de révision et une décision de réexamen rendues par la Section de révision de la demanderesse (la « Commission »). Cette dernière y refuse à l'intimé le versement rétroactif de prestations de réadaptation professionnelle pour une blessure subie au lieu de travail, faute d'une preuve documentaire de la participation active de l'intimé à des activités de réadaptation. L'intimé a présenté

une demande de contrôle judiciaire, soutenant que les décisions de révision et de réexamen constituaient de nouvelles politiques et outrepassaient la compétence de la Section de révision. Il a prétendu que son droit aux prestations s'était cristallisé lorsque la Commission a décidé qu'il ne pouvait pas réintégrer l'emploi qu'il exerçait avant de se blesser.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a conclu que la Section de révision était incompétente pour statuer sur la décision de réexamen, mais elle a rejeté l'appel vu que les décisions de révision étaient raisonnables. La Commission interjette appel de la décision relative à la conclusion sur l'absence de compétence. L'intimé est également d'avis que la demande d'autorisation d'appel et la question de la compétence constituent une question d'importance pour le public.

11 avril 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Beames) 2011 BCSC 453 Demande de contrôle judiciaire visant les trois décisions de la Section de révision de la Workers' Compensation Board, rejetée

14 novembre 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Prowse, Garson et Hinkson) 2012 BCCA 457; CA039022 Appel rejeté; Section de révision déclarée incompétente pour réexaminer ses deux décisions antérieures

11 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35173 <u>Karl Wilson v. Attorney General of Canada</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-60-12, 2012 FCA 302, dated November 19, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-60-12, 2012 CAF 302, daté du 19 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial Review – Procedure – Grievances - Did Correctional Service of Canada correctly follow the grievance procedure as set out in the legislation – Given the delays and missed deadlines does the grievance procedure work – Did the Federal Court on judicial review, and the Federal Court of Appeal, err in holding that the decision of Correctional Service of Canada was reasonable, given that the decision was to make no decision at all – Should superior courts in Canada be permitted to decline jurisdiction on habeas applications, including parole, contrary to *May v. Ferndale Institution*, 2005 SCC 82, [2005] 3 S.C.R. 809 – *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

The applicant tried to have the reasons of his sentencing judge added to his institutional files and to remove other, allegedly inaccurate information relating to events leading to his conviction for manslaughter. When his parole officer denied his request to add and take out information from his file, he did not grieve that decision. Instead he brought a grievance combining two distinct complaints (relating to a failure to provide a psychological assessment to a

community residence centre and a reduction in his pay) which involved allegations of harassment and discrimination. This first level grievance, and a second level grievance resulting from the applicant's appeal, held that the allegations did not constitute allegations of harassment or discrimination. The decision on a third level grievance determined that no further action was necessary in response to the grievance. It did so on the basis that: i) the applicant had not repeated the substantive issue raised by his original grievance and therefore must be satisfied with his reply; and ii) the complaints regarding the correction of his file were a new allegation that needed to be dealt with at the lowest level. The applicant brought an application for judicial review of that decision.

The Federal Court dismissed the application for judicial review, finding that Mr. Wilson was treated fairly in the process relating to the adjudication of his grievance and that the decision of the Assistant Commissioner of the Correctional Service Canada had been reasonable. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

January 16, 2012 Federal Court (MacTavish J.) 2012 FC 57 Applicant's application for judicial review dismissed

November 19, 2012 Federal Court of Appeal (Noël, Mainville and Webb JJ.A.) 2012 FCA 302 Appeal dismissed

January 17, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure – Griefs – Le Service correctionnel du Canada a-t-il respecté la procédure de grief prévue dans la loi? – La procédure de grief fonctionne-t-elle malgré les retards et les échéances reportées? – La Cour fédérale, lors du contrôle judiciaire, et la Cour d'appel fédérale ont-elles fait erreur en concluant au caractère raisonnable de la décision du Service correctionnel du Canada, compte tenu que la décision consistait à ne prendre aucune décision? – Les cours supérieures au Canada devraient-elles pouvoir refuser d'exercer leur compétence en matière d'habeas corpus, y compris relativement aux demandes relatives à la libération conditionnelle, contrairement au principe énoncé dans May c. Établissement Ferndale, 2005 CSC 82, [2005] 3 C.R.S. 809? – Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20.

Le demandeur a tenté de faire verser à son dossier d'établissement les motifs de décision rédigés par le juge qui avait déterminé sa peine et de faire supprimer d'autres renseignements, selon lui inexacts, ayant mené à sa déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable. Son agent de libération conditionnelle a refusé de modifier ainsi le dossier, et le demandeur n'a pas déposé de grief. Il a cependant déposé un grief réunissant deux plaintes distinctes (l'une relativement à l'absence d'évaluation psychologique dans un centre résidentiel communautaire et l'autre à une diminution de salaire) pour harcèlement et discrimination. Suivant la décision rendue au premier palier au sujet du grief et celle rendue au deuxième palier, à l'issue de l'appel interjeté, il n'y avait pas eu harcèlement ou discrimination. Suivant la décision rendue au troisième palier, aucune mesure n'était nécessaire à l'égard du grief. La décision était fondée sur : i) le fait que le demandeur n'avait pas réitéré la question de fond énoncée dans le grief initial, ce qui laisse entendre qu'il était satisfait de la décision; ii) les plaintes portant sur la modification de son dos sier étaient nouvelles et devaient être examinées au premier palier. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire de la décision.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que M. Wilson avait été traité équitablement dans la procédure de grief et que la décision du commissaire adjoint du Service correctionnel du Canada était raisonnable. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté.

16 janvier 2012 Cour fédérale (juge MacTavish) 2012 CF 57 Demande de contrôle judiciaire présentée par le

demandeur rejetée

19 novembre 2012 Cour d'appel fédérale (juges Noël, Mainville et Webb) 2012 CAF 302 Appel rejeté

17 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35174 <u>Pluri Vox Media Corp. v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Pluri Vox Media Corp. v.</u>

Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-219-11 and A-331-11, 2012 FCA 295, dated November 16, 2012, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-219-11 et A-331-11, 2012 CAF 295, daté du 16 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Employee — Independent Contractor — Taxation — *Income Tax Act* — Minister alleging corporation failed to withhold and remit taxes paid to employee — *Canada Pension Plan* — Corporation allegedly failing to contribute CPP contributions on behalf of employee — Corporation claiming individual in question is an independent contractor and not an employee — Lower courts finding individual to be an employee — Legal test to be applied to determine whether a worker is an employee or an independent contractor — Whether the lower courts erred in their reasoning and conclusion that individual is an employee of the applicant corporation.

The applicant, Pluri Vox Media Corp. appealed from two assessments, one under the *Income Tax Act* on the basis the corporation failed to withhold and remit taxes paid to an employee and one from the provisions of the *Canada Pension Plan* on the basis the applicant corporation failed to contribute *Canada Pension Plan* contributions on behalf of an employee. The applicant corporation claimed the individual in question, Mr. Reesink was an independent contractor and therefore, not an employee.

The Tax Court judge dismissed the appeals. The Federal Court of Appeal also dismissed the appeal.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

May 3, 2011 Tax Court of Canada (Rip C.J.) 2011 TCC 237 Appeal from assessment under the *Income Tax Act* for 2008 taxation year, dismissed; Appeal from decision made pursuant to the *Canada Pension Plan*, dismissed.

November 16, 2012 Federal Court of Appeal (Noël, Trudel and Webb JJ.A.) 2012 FCA 295 $Appeal\,dism is\,sed.$

January 16, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

January 25, 2013 Supreme Court of Canada Applicant motion for extension of time to file and/or serve leave application filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Employé — Entrepreneur indépendant — Droit fiscal — Loi de l'impôt sur le revenu — Prétention du ministre selon laquelle la société n'a pas retenu et versé le montant des retenues fiscales à l'égard de son employé — Régime de pensions du Canada — Prétention selon laquelle la société aurait omis de cotiser au Régime de pensions du Canada au nom de son employé — Affirmation par la société que la personne est non pas un employé, mais un entrepreneur indépendant — Conclusion par les juridictions inférieures que la personne est un employé — Critère juridique applicable pour déterminer si un travailleur constitue un employé ou un entrepreneur indépendant — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans leur raisonnement et leur conclusion selon laquelle la personne constitue un employé de la société demanderesse?

La demanderesse, Pluri Vox Media Corp., interjette appel de deux cotisations, la première établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et selon laquelle la société n'a pas retenu et versé le montant des retenues fiscales à l'égard de son employé; la seconde établie en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et selon laquelle la société demanderesse aurait omis de cotiser au Régime de pensions du Canada au nom de son employé. La société demanderesse prétend que la personne en cause, M. Reesink, était un entrepreneur indépendant et, partant, n'était pas un employé.

Le juge de la Cour de l'impôt a rejeté les appels. La Cour d'appel fédérale a également rejeté l'appel.

3 mai 2011 Cour canadienne de l'impôt (juge en chef Rip) 2011 CCI 237 Appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2008 est rejeté; appel de la décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* est rejeté.

16 novembre 2012 Cour d'appel fédérale (juges Noël, Trudel et Webb) 2012 CAF 295 Appel rejeté.

16 janvier 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

25 janvier 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai pour déposer ou signifier une demande d'autorisation d'appel déposée par la demanderesse.

35199 George Roswell Osmond v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037761, 2012 BCCA 382, dated September 28, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037761, 2012 BCCA 382, daté du 28 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Criminal Law – Search and seizure – DNA sampling – Evidence – Reasonableness of verdict – Police collect blood samples from a segment of the general population for investigative purposes – Whether an advance, warrantless DNA canvass is acceptable in Canada – Whether Court of Appeal fell short of duty to protect against improper convictions by not judicially assessing concerns that trial judge overlooked, improperly disregard, misunderstood or failed to judicially analyze important evidence – Whether trial judge wrongly shifted burden of proof or applied an inappropriate standard of proof – Whether conviction is not supported by the evidence and is unreasonable.

A 13-year-old girl was beaten, raped, stabbed and strangled. She was last seen alive walking home alone after attending a party. Her body was discovered two days later. The police had no suspects and conducted a "DNA canvass". They requested voluntary DNA samples from about 12 young men "running around that night" or otherwise known to have been in the community that night. A police officer testified that if any of the young men had refused to provide a sample, he would have become a suspect. The applicant was asked to and did provide a blood sample. Crown witnesses testified that his DNA matched DNA extracted from blood and semen stains found on the bed of the victim's sister and DNA found on the victim's fingernails. Witnesses testified that the applicant had scratches on his neck after the victim had disappeared.

April 23, 2009 Supreme Court of British Columbia (Garson J.) 2009 BCSC 550 Ruling on voir dire that DNA evidence is admissible

June 4, 2009 Supreme Court of British Columbia (Josephson J.) Ruling on second voir dire that DNA evidence is admissible

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

December 11, 2009 Supreme Court of British Columbia (Josephson J.) 2009 BCSC 1713 Conviction of first degree murder

September 28, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall., Smith, Neilson JJ.A.) 2012 BCCA: 382; CA037761 Appeal from conviction dismissed

February 6, 2013 Supreme Court of Canada Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Prélèvement d'échantillons génétiques – Preuve – Caractère raisonnable du verdict – Les policiers recueillent des échantillons de sang auprès d'une partie de la population aux fins d'enquête – Est-il acceptable au Canada de procéder d'avance sans mandat à une analyse génétique auprès de plusieurs personnes? – La Cour d'appel a-t-elle manqué à son obligation d'éviter les déclarations de culpabilité injustifiées en n'appréciant pas de façon judiciaire les préoccupations que le juge du procès avait négligé, omis à tort de prendre en considération, mal compris ou omis d'analyser de façon judiciaire d'importants éléments de preuve? – Le juge du procès a-t-il, à tort, renversé le fardeau de la preuve ou appliqué une norme de preuve inappropriée? – La déclaration de culpabilité n'est-elle pas étayée par la preuve et raisonnable?

Une fille de 13 ans a été battue, violée, poignardée et étranglée. Elle a été vue vivante pour la dernière fois en train de retourner chez elle seule à pied après avoir assisté à une fête. Son corps a été retrouvé deux jours plus tard. Les policiers n'avaient aucun suspect en vue et ils ont demandé à plusieurs personnes de fournir des échantillons génétiques. En effet, ils ont demandé à environ 12 jeunes hommes [TRADUCTION] « qui déambulaient dans le secteur cette nuit-là », ou qui, à ce qu'on sait, se trouvaient dans le quartier à ce moment-là, de fournir de leur plein gré des échantillons génétiques. Un agent de police a témoigné que les jeunes hommes refusant de fournir un échantillon seraient devenus des suspects. Le demandeur a fourni un échantillon de sang sur demande. Des témoins à charge ont dit que l'ADN du demandeur correspondait à celui prélevé des taches de sang et de sperme trouvées sur le lit de la sœur de la victime et à celui trouvé sur les ongles de la victime. Des témoins ont affirmé que le demandeur avait des égratignures au cou après la disparition de la victime.

23 avril 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Garson) 2009 BCSC 550 Décision quant au voir-dire selon laquelle la preuve génétique est admissible

4 juin 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Josephson) Décision quant au deuxième voir-dire selon laquelle la preuve génétique est admissible

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

11 décembre 2009

Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Josephson)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

2009 BCSC 1713

28 septembre 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Smith et Neilson) Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

6 février 2013

Cour suprême du Canada

2012 BCCA; 382; CA037761

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35206 <u>Her Majesty the Queen v. Alex Jean</u> (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039468, 2012 BCCA 448, dated November 20, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039468, 2012 BCCA 448, daté du 20 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offence – Elements of Offence – Robbery – Whether the definition of robbery in s. 343(a) of the *Criminal Code* restricts the offence in such a way that a victim, who is assaulted or threatened by the thief within four seconds after his or her property is taken and while trying to recover the property or to prevent the thief from escaping with the property, is not robbed – Whether the theft was technically complete before the assault or threat of violence – Whether the Court of Appeal adopted a strict and literal reading of the offence of theft as found in s. 322(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred – Whether there are issues of public importance raised - Section 343(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

One morning the respondent grabbed \$40 from an ATM machine which the victim, Mr. Wilson, was in the process of withdrawing from his account. Mr. Wilson prevented the respondent, by the use of some force, from leaving the ATM enclosure until the police arrived and placed him in handcuffs. At trial, the respondent was convicted of robbery. The Court of Appeal set aside the robbery conviction and substituted a conviction for theft under \$5,000.

June 22, 2011 Provincial Court of British Columbia (Bagnall P.C.J.) Conviction for robbery

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

November 20, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J., Garson and Harris JJ.A.) 2012 BCCA 448 Conviction for robbery set aside and a conviction for theft under \$5,000 substituted

February 4, 2013 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infraction – Éléments de l'infraction – Vol qualifié – La définition de « vol qualifié » que l'on trouve à l'al. 343a) du *Code criminel* limite-t-elle le sens de l'infraction d'une manière telle que n'est pas victime d'un vol qualifié la personne agressée et menacée par le voleur moins de quatre secondes après le vol de son bien qui essaie de le récupérer ou d'empêcher le voleur de prendre la fuite avec celui-ci? – Le vol était-il complet sur le plan technique avant l'agression ou la menace de violence? – La Cour a-t-elle donné une interprétation stricte et littérale à l'infraction de vol qui figure au par. 322(2) du *Code criminel*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – L'affaire soulèvet-elle des questions d'importance pour le public? – Article 343a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En matinée, l'intimé s'est emparé des 40 \$ que la victime, M. Wilson, était en train de retirer de son compte à un guichet automatique. M. Wilson a empêché l'intimé, par l'usage d'une certaine force, de sortir de l'enceinte du guichet automatique jusqu'à ce que les policiers arrivent et le menottent. L'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié à l'issue du procès. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité pour vol qualifié et y a substitué une déclaration de culpabilité pour vol de moins de 5 000 \$.

22 juin 2011 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Bagnall) Déclaration de culpabilité pour vol qualifié

20 novembre 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Garson et Harris) 2012 BCCA 448 Déclaration de culpabilité pour vol qualifié annulée et remplacée par une déclaration de culpabilité pour vol de moins de 5 000 \$

4 février 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35207 Fairview Donut Inc. and Brule Foods Ltd. v. TDL Group Corp. and Tim Hortons Inc. (Ont.)

(Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55239, 2012 ONCA 867, dated December 7, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55239, 2012 ONCA 867, daté du 7 décembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Franchises – Summary judgment – Whether the power imbalance in franchise relationships give rise to special interpretive rules in respect of franchise agreements – What is the scope and effect of the franchisor's duty to fair dealing under s. 3 of the *Arthur Wishart Act (Franchisee Disclosure)*, 2000 – Were the courts below correct in adopting the franchisor oriented view borrowed from the U.S. jurisprudence – Was the summary judgment granted in this case an abuse of the limited scope for such a procedure.

The Applicants, franchisees of the Respondents, commenced a proposed class action against the Respondent franchisors for several different causes of action, including breach of contract, misrepresentation, unjust enrichment, violations of the *Competition Act*, and breach of the duty of good faith (fair dealing). The franchisees' complaint is that they are required to buy some of the ingredients that they use in their products at unreasonably high prices, thereby eroding their profits. Their complaints target two aspects of their operations: the cost of donuts and the cost of ingredients for soups and sandwiches, referred to as the "lunch menu". Following a two-week combined certification and summary judgment motion, the motion judge concluded that certification of a class action would be appropriate for a number of issues, but that none of the proposed claims could possibly succeed. Accordingly, he granted the franchisors' motion for summary judgment and dismissed the action. The franchisees' appeal was subsequently dismissed.

February 24, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Strathy J.) 2012 ONSC 1252 Respondents' motion for summary judgment granted; Applicants' action dismissed

December 7, 2012 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Armstrong and Hoy JJ.A.) 2012 ONCA 867; C55239 Appeal dismissed

February 4, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Franchises – Jugement sommaire – L'inégalité du rapport de force entre le franchiseur et le franchisé fait-elle en sorte que des règles d'interprétation particulières s'appliquent aux contrats de franchisage? – Quels sont la portée et l'effet de l'obligation d'agir de manière équitable imposée au franchiseur par l'art. 3 de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises?* – Les juridictions inférieures ont-elles eu raison de faire leur le point de vue favorisant les franchiseurs tiré de la jurisprudence américaine? – Le jugement sommaire rendu en l'espèce constitue-t-il un abus du pouvoir limité de prendre une telle mesure?

Les demanderesses, des franchisés des intimées, ont intenté un recours collectif proposé contre les franchiseurs intimés

en se fondant sur plusieurs causes d'action distinctes, notamment rupture de contrat, fausse représentation, enrichissement injustifié, infractions à la *Loi sur la concurrence* et manquement à l'obligation de bonne foi (agir de façon équitable). Les franchisés se plaignent d'être tenus de se procurer, à des prix déraisonnablement élevés, certains des ingrédients qu'ils utilisent dans la confection de leurs produits, ce qui réduit leurs profits. Leurs plaintes visent deux aspects leurs activités : le coût des beignes et le coût des ingrédients des soupes et sandwiches qui composent le [TRADUCTION] « menu du repas du midi ». Après avoir instruit pendant deux semaines la demande d'autorisation du recours collectif et la requête en jugement sommaire, le juge saisi de la requête a conclu qu'il conviendrait d'autoriser un recours collectif en ce qui concerne plusieurs questions, mais qu'aucune des actions envisagées ne pouvait être accueillie. Il a donc accueilli la requête des franchiseurs en jugement sommaire et rejeté l'action. L'appel des franchisés a par la suite été rejeté.

24 février 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Strathy) 2012 ONSC 1252 Requête des intimées en jugement sommaire accueillie; action des demanderesses rejetée

7 décembre 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Armstrong et Hoy) 2012 ONCA 867; C55239 Appel rejeté

4 février 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35217 Tyler Lee Nolet v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0279-A, 2011 ABCA 377, dated December 16, 2011 is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0279-A, 2011 ABCA 377, daté du 16 décembre 2011, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Second degree murder – Defences – Self-defence – Intent – Whether the trial judge's reasons were adequate to demonstrate proper application of the criminal standard of proof – Whether the courts below applied a deficient legal test for the objective branch of self-defence – Whether a subjective belief in the need to use defensive force is relevant evidence that bears upon foresight of death.

Mr. Nolet was convicted of second degree murder for the death of a man whom he struck on the head twice with the porcelain lid of a toilet tank in a Calgary bar. The deceased was a man Mr. Nolet identified as someone who may have stabbed him two years prior and after a brief confrontational exchange with him with respect to the stabbing, Mr. Nolet felt threatened and retreated to the washroom where he removed the toilet tank lid before going back in the bar to strike the deceased. At trial, he pled self-defence. Mr. Nolet appealed his conviction on the basis that the trial

judge failed to apply R. v. W.(D.), [1991] 1 S.C.R. 742, to the assessment of his evidence as it related to the defence of self-defence and to the question of whether the Crown had proven the requisite intent beyond a reasonable doubt. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 24, 2010 Court of Queen's Bench of Alberta (Mahoney J.) Applicant convicted of second degree murder

December 16, 2011 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Martin, Rowbotham and Hughes JJ.A.) 2011 ABCA 377 Appeal dismissed

February 8, 2013 Supreme Court of Canada Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Meurtre au deuxième degré – Moyens de défense – Légitime défense – Intention – Les motifs du juge du procès permettaient-ils de démontrer la bonne application de la norme de preuve en matière criminelle? – Les juridictions inférieures ont-elles appliqué un critère juridique déficient relativement au volet objectif de la légitime défense? – La croyance subjective en la nécessité d'avoir recours à la force à des fins défensives est-elle une preuve pertinente qui se rapporte à la prévisibilité que la mort pouvait s'ensuivre?

Monsieur Nolet a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un homme qu'il avait frappé à la tête à deux reprises avec le couvercle en porcelaine d'un réservoir de toilette dans un bar de Calgary. La victime était un homme que M. Nolet avait identifié comme quelqu'un qui l'avait peut-être poignardé deux ans auparavant et, après une brève altercation avec lui relativement à l'agression à coups de couteau, M. Nolet s'est senti menacé et s'est retiré aux toilettes où il a enlevé le couvercle du réservoir de toilette avant de retourner au bar pour frapper la victime. Au procès, il a plaidé la légitime défense. Monsieur Nolet a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le juge du procès avait omis d'appliquer l'arrêt R. c. W.(D.), [1991] 1 R.C.S. 742, à l'appréciation de son témoignage qui se rapportait au moyen de la légitime défense et à la question de savoir si le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable l'existence de l'intention requise. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 juin 2010 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Mahoney) Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

16 décembre 2011 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Martin, Rowbotham et Hughes) 2011 ABCA 377 Appel rejeté

8 février 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

- 898 -

35233 Abderrahim Touri c. Multi-Marques Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023151-129, 2012 QCCA 2252, daté du 13 décembre 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023151-129, 2012 QCCA 2252, dated December 13, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Time – Discontinuance – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in finding that action deemed to be discontinued under art. 274.3 *C.C.P.*

The applicant Mr. Touri stopped working a first time on the recommendation of his attending physician. According to Mr. Touri, this was the result of psychological harassment against him in the workplace. Mr. Touri returned to work but then stopped again after receiving a medical diagnosis. According to Mr. Touri, that absence was once again related to harassment in the workplace.

July 24, 2009 Commission des lésions professionnelles (Yolande Lemire, Administrative Judge) 2009 QCCLP 5200

de la santé et de la sécurité du travail following administrative review confirmed; Injury diagnosed in this case found not to be

Decision made on November 15, 2007 by Commission

November 24, 2009

Commission des lésions professionnelles (René Napert, Administrative Judge)

2009 QCCLP 7940

Decision made on February 26, 2009 by Commission de la santé et de la sécurité du travail following administrative review confirmed;

Applicant found not to have suffered employment injury

November 6, 2012 Quebec Superior Court (de Grandpré J.) Motion for judicial review dismissed;

Motion by Commission des lésions professionnelles to

dismiss action allowed

employment injury

December 13, 2012

2012 OCCS 5563

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Léger J.A.) 2012 QCCA 2552 Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2013

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 899 -

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Délais – Désistement – Permission d'appeler – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant au désistement réputé de la demande prévu par l'article 274.3 *C.p.c.*?

M. Touri, demandeur, est mis une première fois en arrêt de travail à la suite d'une recommandation de son médecin traitant. Cela résulterait, selon M. Touri, du harcèlement psychologique que ce dernier soutient avoir subi au travail. M. Touri reprendra le travail pour s'absenter ensuite de nouveau après avoir reçu un diagnostic médical. Cette absence serait encore une fois liée, selon M. Touri, au harcèlement au travail.

Le 24 juillet 2009 Commission des lésions professionnelles (Yolande Lemire, juge administratif) 2009 QCCLP 5200

Le 24 novembre 2009 Commission des lésions professionnelles (René Napert, juge administratif) 2009 QCCLP 7940

Le 6 novembre 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge de Grandpré) 2012 QCCS 5563

Le 13 décembre 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Léger) 2012 QCCA 2552

Le 31 janvier 2013 Cour suprême du Canada Décision rendue le 15 novembre 2007 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative confirmée;

Déclaré que la lésion diagnostiquée dans le présent dossier n'est pas une lésion professionnelle

Décision rendue le 26 février 2009 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative confirmée;

Déclaré que le demandeur n'a pas subi de lésion professionnelle

Requête en révision judiciaire rejetée; Requête en rejet d'action déposée par la Commission des lésions professionnelles accueillie

Requête pour permission d'appeler rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

35240 N.C.B. v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.</u>

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0286-A, 2012 ABCA 238, dated July 26, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0286-A, 2012 ABCA 238, daté du 26 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Assessment – Credibility – Reasonable apprehension of bias – Whether the Court of Appeal erred in law by applying the wrong legal test in determining that no reasonable apprehension of bias arose as a result of the submissions by both trial counsel in this matter and the resulting findings by the trial judge.

The applicant was convicted of sexual assault and child pornography offences involving the daughters of a family friend. She was originally jointly charged with her husband, whose guilt would have been proven beyond any doubt had he not committed suicide before the conclusion of trial. The evidence consisted of, among other things, photographs of the husband performing sexual acts on the girls, and the testimony of the girls who stated that the applicant supplied them with alcoholic drinks and took the photographs. The applicant denied any involvement and claimed she knew nothing of her husband's conduct towards the girls. She appealed her conviction on three grounds, one of which was that the trial judge's adverse credibility finding against her was tainted by a reasonable apprehension of bias which was the product of disparaging comments made about her and her husband's credibility to the trial judge by their then-counsel on a motion to withdraw. In short, their counsel stated that "I have absolutely no confidence in anything they tell me right now", and "I don't want to be part of what might be perceived as an attempt to perpetrate a fraud on the Court". The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 28, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.) Applicant convicted of sexual assault and child pornography offences

July 26, 2012 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Watson, Slatter and Bielby JJ.A.) 2012 ABCA 238 Appeal dismissed

February 28, 2013 Supreme Court of Canada Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Crédibilité – Crainte raisonnable de partialité – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère juridique pour décider qu'aucune crainte raisonnable de partialité ne découle des observations faites par les deux avocats au procès en l'espèce et des conclusions qu'en a tirées la juge de première instance?

La demanderesse a été reconnue coupable d'agression sexuelle et d'infractions en matière de pornographie juvénile à l'endroit des filles d'un ami de la famille. Elle avait été accusée conjointement au départ avec son mari, dont la culpabilité aurait été établie hors de tout doute raisonnable s'il ne s'était pas suicidé avant la conclusion du procès. La preuve était constituée notamment de photos du mari se livrant à des actes sexuels sur les filles et du témoignage des filles selon lequel la demanderesse leur a servi des boissons alcoolisées et a pris les photos. La demanderesse a nié quelque participation que ce soit et prétendu qu'elle ignorait tout de la conduite de son mari envers les filles. Elle a fait appel de sa déclaration de culpabilité pour trois motifs, dont l'un est que la conclusion défavorable du juge du

procès quant à sa crédibilité était entachée d'une crainte raisonnable de partialité qui prend sa source dans des remarques désobligeantes faites à propos de sa crédibilité et de celle de son mari par leur avocat à l'époque relativement à une requête pour cesser d'occuper. Bref, leur avocat a dit : [TRADUCTION] « Je ne crois absolument rien de tout ce qu'ils me disent présentement » et « Je refuse de prendre part à ce qui pourrait être perçu comme une tentative de duper la Cour ». La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 septembre 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Hughes) Demanderesse reconnue coupable d'agression sexuelle et d'infractions en matière de pornographie juvénile

26 juillet 2012 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Watson, Slatter et Bielby) 2012 ABCA 238

Appel rejeté

28 février 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

35247 <u>Gary Hamill v. Glenda Kudryk</u> (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0139-AC, 2013 ABCA 37, dated January 31, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0139-AC, 2013 ABCA 37, daté du 31 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Appeals – Extension of time – Whether an extension of time to appeal the order of Master Breitkreuz should have been granted in this case.

The applicant Gary Hamill sued his sister, the respondent Glenda Kudryk, over their mother's estate. In response, Ms. Kudryk filed an application for summary dismissal and, in the alternative, for security for costs. She alleged that the suit appeared to contradict a signed assignment of Mr. Hamill's rights and that, in any event, the claim lied outside the statutory limitation period.

Master Breitkreuz of the Court of Queen's Bench allowed Ms. Kudryk's motion in part. He did not dismiss the suit because, in his view, there was just enough doubt to allow the trial. However, because the "chances of succeeding in this are so remote", he ordered Mr. Hamill to post security in the amount of \$17,500. If security was not posted by May 7, 2012, the action would be dismissed and the caveat against the house forming part of the estate would be discharged without further court order. All further proceedings were stayed in the meantime.

Mr. Hamill sought an extension of time to appeal before the Court of Queen's Bench. Applying the criteria in *Cairns* v. *Cairns*, [1931] 26 Alta L.R. 69, Thomas J. refused the extension of time. The Court of Appeal dismissed the appeal.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

June 18, 2012 Court of Queen's Bench of Alberta (Thomas J.) Application for an extension of time to appeal an order of Master Breitkreuz dated March 7, 2012, dismissed

January 31, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, McDonald and Bielby JJ.A.) 2013 ABCA 37; 1203-0139-AC Appeal dismissed

March 1, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Prorogation d'un délai – Aurait-il fallu accorder en l'espèce une prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire Breitkreuz?

Le demandeur Gary Hamill a poursuivi en justice sa sœur, l'intimée Glenda Kudryk, relativement à la succession de leur mère. M^{me} Kudryk a répliqué en présentant une requête visant à obtenir un jugement sommaire et, subsidiairement, un cautionnement pour dépens. Elle a prétendu que la poursuite semblait contredire une cession signée des droits de M. Hamill et qu'en tout état de cause, la poursuite avait été engagée au-delà du délai de prescription prévu par la loi.

Le protonotaire Breitkreuz, de la Cour du Banc de la Reine, a accueilli la requête de M ^{me} Kudryk en partie. Il n'a pas rejeté la poursuite parce qu'il entretenait juste assez de doute pour en autoriser l'instruction. Toutefois, puisque les [TRADUCTION] « chances d'avoir gain de cause en l'espèce sont si minces », il a ordonné à M. Hamill de déposer un cautionnement de 17 500 \$. S'il ne déposait pas ce cautionnement au plus tard le 7 mai 2012, son action serait rejetée et l'opposition contre la résidence faisant partie de la succession serait levée sans autre ordonnance judiciaire. Toutes les autres procédures ont été suspendues entre-temps.

M. Hamill a demandé une prorogation du délai d'appel à la Cour du Banc de la Reine. Appliquant le critère établi dans *Cairns c. Cairns*, [1931] 26 Alta L.R. 69, le juge Thomas a refusé la prorogation du délai. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 juin 2012 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Thomas)

Demande de prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire Breitkreuz datée du 7 mars 2012, rejetée

31 janvier 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, McDonald et Bielby) 2013 ABCA 37; 1203-0139-AC Appel rejeté

1^{er} mars 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35252 <u>Jean Ann James v. Her Majesty the Queen</u> (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039510, 2013 BCCA 11, dated January 11, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039510, 2013 BCCA 11, daté du 11 janvier 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Charge to jury – Limiting instructions – Powers of the Court of Appeal – Curative proviso – Whether the Court of Appeal erred in finding that a limiting instruction to the jury on bad character evidence does not have to address all forms of bad character evidence admitted at trial – Whether the Court of Appeal erred by applying the second branch of the curative proviso on its own motion and by finding that there was overwhelming evidence of guilt when the Crown had not sought to "cure" the error on this basis.

The applicant, Ms. James, was convicted of first degree murder. The deceased was found in her home with her throat cut and with several other cuts and wounds to her body. The murder occurred in 1992, but it was only in 2007 that Ms. James became the target of an undercover police operation which culminated in her detailed confession to an undercover officer that she committed the murder. At trial, the confession was essentially the whole of the Crown's case. There was no physical or forensic evidence linking Ms. James to the crime scene. Ms. James' appeal from conviction was dismissed.

November 24, 2011 Supreme Court of British Columbia (Bruce J.) Applicant convicted of first degree murder

January 11, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J. and Lowry and Smith JJ.A.) 2013 BCCA 11 Appeal dismissed

March 7, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Exposé au jury – Directives restrictives – Pouvoirs de la Cour d'appel – Disposition réparatrice – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il n'est pas nécessaire qu'une directive restrictive donnée au jury concernant la preuve de mauvaise moralité traite de toutes les formes de preuve de ce genre admises au procès? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant de son propre chef le deuxième volet de la disposition réparatrice et en concluant à l'existence d'une preuve accablante de culpabilité alors que le ministère public n'avait pas cherché à « corriger »

l'erreur sur ce fondement.

La demanderesse, M^{me} James, a été reconnue coupable de meurtre au premier degré. La défunte avait été retrouvée chez elle, la gorge tranchée et le corps parsemé d'autres coupures et blessures. Le meurtre a eu lieu en 1992, mais ce n'est qu'en 2007 que M^{me} James est devenue la cible d'une enquête policière secrète à l'issue de laquelle elle a avoué de façon détaillée à un agent d'infiltration qu'elle était l'auteure du meurtre. Les aveux constituaient essentiellement l'ensemble de la preuve produite au procès par le ministère public. Aucune preuve matérielle ou scientifique ne reliait M^{me} James au lieu du crime. L'appel interjeté par M^{me} James contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

24 novembre 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce) Demanderesse reconnue coupable de meurtre au premier degré

11 janvier 2013 Cour d'appel de la Colom Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch et juges Lowry et Smith) 2013 BCCA 11

7 mars 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35260 Robert Burgiss v. Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55897, 2013 ONCA 16, dated January 11, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55897, 2013 ONCA 16, daté du 11 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Police - Powers - Public service - Whether there is a public law duty of police to investigate crime

In 2011, Mr. Burgiss contacted the Royal Canadian Mounted Police, asking them to investigate the Hamilton Police and the Ontario Civilian Police Commission for covering up complaints against the police. They did not conduct any investigation into those complaints. Mr. Burgiss brought an action against the Attorney General of Canada for negligent investigation and misfeasance in public office.

July 24, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Gordon J.) Respondent's motion to strike statement of claim granted. Applicant's action dismissed

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

January 11, 2013 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk and Lauwers JJ.A.) 2013 ONCA 16 Appeal dismissed

March 11, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Police – Pouvoirs – Charge publique – Existe-t-il une règle de droit public obligeant la police à faire enquête sur un crime?

En 2011, M. Burgiss a demandé à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête sur la police de Hamilton et la Commission civile de l'Ontario sur la police qui auraient étouffé des plaintes contre la police. Elles n'ont ouvert aucune enquête à ce sujet. M. Burgiss a intenté une action contre le procureur général du Canada pour enquête négligente et faute dans l'exercice d'une charge publique.

24 juillet 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Gordon) La requête en radiation de la déclaration est accueillie. L'action du demandeur est rejetée

11 janvier 2013 Cour d'appel de l'Ontario (juges MacPherson, Cronk et Lauwers) 2013 ONCA 16 Appel rejeté

11 mars 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35261 Balwinder Aujla and Harwinder Aujla v. 581257 Alberta Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0328-AC, 2013 ABCA 16, dated January 24, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0328-AC, 2013 ABCA 16, daté du 24 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Torts – Intentional torts – Fraud – Pleadings – Whether Court of Appeal exceeded the limits of appellate review, unduly extended the scope of fiduciary obligations and interfered with the trial decision concerning a ground of mixed fact and law – Whether Court of Appeal erred in finding that theft where the employee takes steps to cover up the theft was fraud

581257 Alberta Ltd. operated a liquor store at which Balwinder and Harwinder Aujla, husband and wife, were employed. The principal and directing mind of the numbered company was Nirmal Longowal. The store trained its surveillance cameras on customer areas of the store until Mr. Longowal became suspicious that employees were stealing from the store. A new hidden camera trained on the cash desk revealed that both of the Aujlas were stealing money. 581257 Alberta Ltd. sued, claiming the Aujlas converted its money to their own use by employing a number of methods to avoid detection and by transferring the proceeds of their conversion into other assets. The amount claimed was reduced to \$116,000, in light of evidence from the Aujlas' son that some of the money in their bank accounts was his. 581257 Alberta Ltd. was ultimately awarded \$8,124 against Balwinder Aujla and \$6,434 against Harwinder Aujla.

January 25, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Topolniski J.) Applicants held liable to Respondent in damages

January 24, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Fraser C.J., O'Brien and McDonald JJ.A.) Respondent's appeal allowed; new trial ordered

March 12, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Responsabilité délictuelle – Délits intentionnels – Fraude – Actes de procédure – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé les limites de la révision en appel, élargi indûment la portée des obligations fiduciaires et modifié la décision de première instance sur une question mixte de fait et de droit? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'un vol dissimulé par l'employé constitue une fraude?

581257 Alberta Ltd. exploitait un magasin de vins et spiritueux où travaillaient Balwinder et Harwinder Aujla, un couple marié. Le dirigeant et cerveau de la société à dénomination numérique se nommait Nirmal Longowal. Des caméras de surveillance du magasin étaient pointées vers les zones accessibles aux clients jusqu'à ce que M. Longowal se mette à soupçonner des employés de voler le magasin. Une nouvelle caméra cachée pointée vers le comptoir de la caisse enregistreuse montrait les Aujla en train de voler de l'argent. 581257 Alberta Ltd. a poursuivi en justice les Aujla, prétendant qu'ils avaient utilisé son argent à leurs propres fins en ayant recours à plusieurs méthodes pour éviter de se faire prendre et en transférant le produit de leur conversion dans d'autres éléments d'actif. La somme réclamée a été réduite à 116 000 \$, compte tenu du témoignage du fils des Aujla qu'une partie de l'argent placé dans leurs comptes bancaires lui appartenait. Balwinder et Harwinder Aujla ont finalement été condamnés respectivement à verser 8 124 \$ et 6 434 \$ en dommages-intérêts à 581257 Alberta Ltd.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

25 janvier 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Topolniski)

Demandeurs condamnés à verser des dommages-

intérêts à l'intimée

24 janvier 2013

Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge en chef Fraser et juges O'Brien et McDonald) Appel de l'intimée accueilli; nouveau procès ordonné

12 mars 2013

Demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

35267 Albert Beauchamp c. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice et Procureur général

du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'anonymisation de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La requête visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés est rejetée et il est ordonné au greffe de retourner au demandeur les documents visés par sa requête. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-09-023169-121, 2013 QCCA 201, daté du 11 janvier 2013, est rejetée sans dépens.

The request that the application for leave to appeal be anonymized is dismissed. The motion for a sealing order is dismissed and the Registry is directed to return to the applicant the documents referred to in the motion. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-09-023169-121, 2013 OCCA 201, dated January 11, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Leave – Whether Court of Appeal judge erred in refusing leave to appeal.

Since August 2011, an order by Nadeau J. of the Quebec Superior Court had required the applicant, Mr. Beauchamp, to obtain prior leave from the Chief Justice of the Superior Court or any judge designated by the Chief Justice for any future proceeding within the Superior Court's jurisdiction that he wanted to institute and that related directly or indirectly to his mother's succession (2011 OCCS 4345).

In November 2012, Mr. Beauchamp applied for leave to file a motion to institute proceedings that he called [TRANSLATION] "motion for restitution of property, damages and exemplary damages". Nadeau J., who was designated to hear the application, found that Mr. Beauchamp was in substance trying to re-institute the proceeding that had led to the making of the August 2011 order – that is, the events surrounding his mother's succession. He refused the leave sought. Kasirer J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

December 5, 2012 **Quebec Superior Court** (Nadeau J.)

Application for leave to issue and serve application to institute proceedings dismissed

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

January 11, 2013 Motion for leave to appeal dismissed Quebec Court of Appeal (Québec) (Kasirer J.A.) 2013 QCCA 201; 500-09-023169-121 February 7, 2013 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE Procédure civile – Appel – Permission – Est-ce à tort que le juge de la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler? Depuis août 2011, une ordonnance du juge Nadeau de la Cour supérieure du Québec oblige le demandeur, M. Beauchamp, à obtenir l'autorisation préalable du juge en chef de la Cour supérieure, ou de tout juge désigné par lui, pour toute procédure future du ressort de la Cour supérieure et qu'il voudrait instituer concernant directement ou indirectement la succession de sa mère (2011 OCCS 4345). En novembre 2012, M. Beauchamp demande l'autorisation de déposer une requête introductive d'instance qu'il intitule « requête en restitution de biens, dommages-intérêts et dommages exemplaires ». Le juge Nadeau, désigné pour entendre la demande, conclut que M. Beauchamp cherche en substance à refaire la procédure ayant mené à l'émission de l'ordonnance d'août 2011 – c'est-à-dire les événements ayant entouré la succession de sa mère. Il refuse l'autorisation demandée. Le juge Kasirer de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler. Le 5 décembre 2012 Demande pour être autorisé à faire émettre et à Cour supérieure du Québec signifier une demande introductive d'instance rejetée (Le juge Nadeau) Le 11 janvier 2013 Requête pour permission d'appeler rejetée Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge Kasirer) 2013 QCCA 201; 500-09-023169-121

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

REQUÊTES

07.05.2013

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to extend time and related motions

Requête en prorogation de délai et requêtes connexes

Sa Majesté la Reine

c. (34743)

Stéphane McRae (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUTTE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de son mémoire au 30 avril 2013 et pour obtenir la permission de plaider oralement à l'audition de l'appel en vertu de la règle 71(3);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time within which to serve and file his factum to April 30, 2013 and for permission to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3);

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

08.05.2013

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Conseil du patronat du Québec

inc.;

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, aussi

connu sous le nom de

Manufacturiers et Exportateurs du

Canada;

l'association canadienne des avocats d'employeurs

IN / DANS : Travailleurs et travailleuses de

l'alimentation et du commerce,

section locale 503

c. (34920)

Compagnie Wal-Mart du Canada

(Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUTTE DES DEMANDES présentées par le Conseil du patronat du Québec inc., l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, aussi connu sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs du Canada et l'association canadienne des avocats d'employeurs en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Conseil du patronat du Québec inc., de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, aussi connu sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs du Canada et de l'association canadienne des avocats d'employeurs sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 3 juillet 2013.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON APPLICATIONS by the Quebec Employers' Council Inc., the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, also known as Canadian Manufacturers & Exporters and the Canadian Association of Counsel to Employers for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Quebec Employers' Council Inc., the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, also known as Canadian Manufacturers & Exporters and the Canadian Association of Counsel to Employers are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before July 3, 2013.

To the extent that the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

09.05.2013

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of British

Columbia

IN / DANS: A.I. Enterprises Ltd. et al.

v. (34863)

Bram Enterprises Ltd. et al.

(N.B.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 15, 2013, granting leave to intervene to the Attorney General of British Columbia;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 15 avril 2013 autorisant le Procureur général de la Colombie-Britannique à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

09.05.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum, record and book of authorities to May 20, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 20 mai 2013

Brian Conception

v. (34930)

Her Majesty the Queen et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.05.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend time to serve and file the notice of intervention respecting constitutional questions of the Attorney General of British Columbia to April 4, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention quant aux questions constitutionnelles du procureur général de la Colombie-Britannique jusqu'au 4 avril 2013

Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario et al.

v. (34948)

Attorney General of Canada (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.05.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to April 10, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 10 avril 2013

Barry Boyne

v. (35228)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

13.05.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

Hearing on motion to hear a moot appeal

Audition de la requête visant l'audition d'un appel devenu théorique

Attorney General of Canada on behalf of the Czech Republic and Minister of Justice of Canada

Jeffrey G. Johnston and Janet Henchey for the appellant.

v. (34767)

Julianna A. Greenspan for the respondent.

Bretislav Zajicek (Ont.) (Criminal) (By Leave)

John Norris for the intervener David Asper Centre for Constitutional Rights.

- 913 -

Motion is DISMISSED and the appeal is QUASHED / La requête est REJETÉE et l'appel est ANNULÉ

JUDGMENT:

After hearing the parties on the motion to hear a moot appeal on May 13, 2013, the motion is dismissed and the appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C51360 and C53764, 2012 ONCA 99, dated February 14, 2012, is quashed.

Nature of the case:

Criminal Law – Extradition – Jurisdiction – Whether an extradition judge's jurisdiction extends to considering allegations of misconduct by authorities in the requesting state that do not impact on the fairness of the extradition hearing – Scope of a reviewing court's remedial jurisdiction in applying curative proviso in section 53(b)(ii) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 – *Extradition Act*, ss. 25, 29, 44(1)(a), 53(b)(ii), 54.

JUGEMENT:

Après audition des parties, le 13 mai 2013, sur la requête visant l'audition d'un appel devenu théorique, la requête est rejetée et l'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C51360 et C53764, 2012 ONCA 99, en date du 14 février 2012, est cassé.

Nature de la cause :

Droit criminel – Extradition – Compétence – La compétence du juge d'extradition va-t-elle jusqu'à lui permettre de considérer des allégations d'inconduite, de la part des autorités de l'État requérant, qui n'ont aucune incidence sur l'équité de l'audience en matière d'extradition? – Portée de la compétence en matière de réparation dans l'application de la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 53b)(ii) de la Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18 – Loi sur l'extradition, art. 25, 29, 44(1)a), 53b)(ii), 54.

- 914 -

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

08.05.2013	10.05.2013
Gary Edward Yelle	Union Carbide Canada Inc. et autre
v. (35361)	c. (35008)
Her Majesty the Queen (N.W.T.)	Bombardier inc. et autres (Qc)
(As of Right)	(Autorisation)
13.05.2013	13.05.2013
Bank of Montreal	Réal Marcotte et al.
v. (35009)	v. (35009)
Réal Marcotte et al. (Que.)	Bank of Montreal et al. (Que.)
(By Leave)	(By Leave)
13.05.2013	13.05.2013
Réal Marcotte	Attorney General of Canada
v. (35018)	v. (35024)
Fédération des caisses Desjardins du Québec (Que.)	Christopher John Whaling et al. (B.C.)
(By Leave)	(By Leave)
(By Leave)	
13.05.2013	13.05.2013
Amex Bank of Canada	Dax Richard Mack
v. (35033)	v. (35093)
Sylvan Adams et al. (Que.)	Her Majesty the Queen (Alta.)
	(By Leave)
(By Leave)	

NOTICE OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE	AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION
13.05.2013	13.05.2013
Her Majesty the Queen	Canadian National Railway Company
v. (35115)	v. (35145)
Level Aaron Carvery (N.S.)	Attorney General of Canada et al. (F.C.)
(By Leave)	(By Leave)

NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

02.05.2013	10.05.2013
Paul Gustav Morton et al.	Her Majesty the Queen
v. (35251)	v. (35241)
Fifth Third Bank (Ont.)	Chris Bishop (NU)
(By Leave)	(As or Right)

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

14.05.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Katz Group Canada Inc. et al.

v. (34647)

Minister of Heath and Long-Term Care et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

- and between -

Shoppers Drug Mart Inc. et al.

v. (34649)

Minister of Heath and Long-Term Care et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 34647:

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

Nature of the case - 34649:

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in

Mahmud Jamal, Craig T. Lockwood, Eric Morgan and W. David Rankin for the appellants Shoppers Drug Mart Inc. et al (34649).

Terrence J. O'Sullivan and M. Paul Michell for the appellants Katz Group Canada Inc. et al. (34647).

Lise G. Favreau, Kim Twohig and Kristin Smith for the respondents.

Nature de la cause - 34647 :

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

Nature de la cause - 34649 :

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font

its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

15.05.2013

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Mihai Ibasnescu

c. (34653)

Sa Majesté la Reine (Qc) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Driving with more than 80 mg of alcohol in 100 ml of blood - Impaired driving - Evidence - Presumptions - Breathalyzer tests - Straddle evidence - Whether Court of Appeal erred in law in its analysis of R. v. Gibson, [2008] 1 S.C.R. 397 - Whether Court of Appeal erred in law in not complying with stare decisis rule - Whether Court of Appeal overstepped its role by substituting its own assessment of facts for that of trial judge.

Rose-Mélanie Drivod pour l'appelant.

Dennis Galiatsatos et Benoit Lauzon for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Conduite avec plus de 80 mg d'alcool / 100 ml dans le sang - Conduite avec les capacités affaiblies - Preuve - Présomptions -Alcootests - Preuve de chevauchement - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse de l'arrêt R. c. Gibson, [2008] 1 R.C.S. 397? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne respectant pas la règle du stare decisis? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en substituant sa propre appréciation des faits à celle du juge du procès?

16.05.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Telecommunication **Employees** Association International Federation of Manitoba Inc. – Professional and Technical Engineers Local 161 et al.

v. (34763)

Manitoba Telecom Services Inc. et al. (Man.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Brian J. Meronek, Kris Saxberg, D. Tomas Masi, James Cameron and Andrew Astritis for the appellants.

Kevin T. Williams, Paul B. Forsyth and Kyle Dear for the respondents.

Nature of the case:

Pensions - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrôler la décision en l'espèce en appliquant la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le surplus initial était le même qu'un surplus actuariel dans un régime de retraite à prestations déterminées existant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations des deux régimes n'étaient pas équivalentes en valeur à la date de mise en œuvre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'engagement était inexécutable et que les intimées n'avaient pas violé le protocole d'accord? - Le fait que le juge d'un tribunal d'appel, qui vient de prendre sa retraite, plaide une cause devant une formation du même tribunal suscite-t-il une crainte de partialité?

Nature de la cause :

Pensions - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrôler la décision en l'espèce en appliquant la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le surplus initial était le même qu'un surplus actuariel dans un régime de retraite à prestations déterminées existant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations des deux régimes n'étaient pas équivalentes en valeur à la date de mise en œuvre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'engagement était inexécutable et que les intimées n'avaient pas violé le protocole d'accord? - Le fait que le juge d'un tribunal d'appel, qui vient de prendre sa retraite, plaide une cause devant une formation du même tribunal suscite-t-il une crainte de partialité?

16.05.2013

Coram: Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Fabian Vuradin

v. (35143)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's improper use of similar fact evidence did not affect the findings of guilt on counts 1 and 2 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the reasons for judgment were sufficient to allow meaningful appellate review.

Peter J. Royal, Q.C. and Tara E. Hayes for the appellant.

Joanne Dartana for the respondent.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la mauvaise utilisation de la preuve de faits similaires par le juge du procès n'avait pas eu d'incidence sur les verdicts de culpabilité sous les chefs 1 et 2? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que les motifs du jugement étaient suffisants pour permettre un examen valable en appel?

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 17,2013/LE 17 MAI 2013

34132 Her Majesty The Queen v. A.D.H. – and – Attorney General of Ontario (Sask.)

2013 SCC 28 / 2013 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1715-CR, 2011 SKCA 6, dated January 12, 2011, heard on October 11, 2012, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1715-CR, 2011 SKCA 6, en date du 12 janvier 2011, entendu le 11 octobre 2012, est rejeté.

- 921 -

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Her Majesty the Queen v. A.D.H. (Sask.) (34132) Indexed as: R. v. A.D.H. / Répertorié: R. c. A.D.H.

Neutral citation: 2013 SCC 28 / Référence neutre : 2013 CSC 28

Hearing: October 11, 2012 / Judgment: May 17, 2013 Audition: Le 11 octobre 2012 / Jugement: Le 17 mai 2013

Present: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal law — Child abandonment — Mens rea — Accused gave birth in washroom at retail store and left newborn in toilet — Accused testified that she had not realized she was pregnant and that she believed child was born dead — Acquittal entered — Whether fault element is subjective or objective — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 214 "'abandon' or 'expose'", s. 218.

The accused, not previously knowing that she was pregnant, gave birth while using the toilet in a retail store. Thinking the child was dead, she cleaned up as best she could and left, leaving the child in the toilet. The child was in fact alive, was quickly attended to by others and transported to the hospital where he was successfully resuscitated and found to be completely healthy. The accused was eventually identified as the woman seen entering and leaving the washroom at the time in question. When contacted by police, she cooperated fully and confirmed that she was the mother of the child. She was charged with unlawfully abandoning a child under the age of 10 years old and thereby endangering his life contrary to s. 218 of the *Criminal Code*.

The trial judge noted that the accused acknowledged that she had left her child in the toilet, thereby committing the *actus reus* of the s. 218 offence. As for the *mens rea*, the trial judge decided that subjective fault was required and found that the Crown had not proven beyond a reasonable doubt that the accused intended to abandon her child. She had not known she was pregnant and truly believed she had delivered a dead child. Her fear and confusion explained her subsequent behaviour. The trial judge accordingly found the accused not guilty and dismissed the charge. The majority of the Court of Appeal agreed with the trial judge that s. 218 of the *Criminal Code* requires subjective fault.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Fish, Abella, **Cromwell** and Karakatsanis JJ.: The text of s. 218 of the *Criminal Code* does not expressly set out a fault requirement, but when read in light of its full context, it supports the conclusion that subjective fault is required. An important part of the context in which we must interpret s. 218 is the presumption that Parliament intends crimes to have a subjective fault element. There is nothing in the text or context of the child abandonment offence to suggest that Parliament intended to depart from requiring subjective fault. The text, scheme and purpose of the provision support this conclusion, and to the extent that the Parliament's intent is unclear, the presumption of subjective fault ought to have its full operation in this case. The legislative evolution of the child abandonment offence is, if anything, more supportive than not of this conclusion.

There is no doubt that the purpose of the abandonment offence is the protection of children from risk even when no harm occurs. Viewed in the light of the broad scope of potential liability under s. 218 of the *Criminal Code*, the requirement for subjective fault serves an important purpose of ensuring that the reach of the criminal law does not extend too far. While the conduct and people that fall within s. 218 are broadly defined, the requirement for subjective fault ensures that only those with a guilty mind are punished.

The words "abandon", "expose" and "wilful" all suggest a subjective fault requirement. The first two of these words involve more than just leaving a child alone or failing to take care of it: they denote awareness of the risk involved and, as defined in s. 214 of the *Criminal Code*, they suggest a requirement for knowledge of the consequences flowing from the prohibited acts of abandonment or exposure. As for the word "wilful", it is used only in the non-exhaustive definition of the words "abandon" and "expose" in relation to omissions, and a wilful omission is the antithesis of a crime involving a mere failure to act in accordance with some minimum level of behaviour. Likewise,

the use of the word "likely" in both ss. 214 and 218 does not suggest an objective fault requirement given that it is simply aimed at criminalizing the creation of risk.

Conversely, what is absent from the text of s. 218 of the *Criminal Code* and the broader scheme in which it appears strongly suggest that subjective fault is required. The text of the child abandonment provision does not contain any of the language typically employed by Parliament when it intends to create an offence of objective fault. The prohibition applies to everyone, not just to a particular group engaged in a regulated activity or standing in a particular, defined relationship with the alleged victim. Nothing in the text suggests an intention to impose a minimum and uniform standard of care. There are no references in the text to "dangerous", "careless" or "reasonable" conduct or any requirement to take "reasonable precautions". There is no predicate offence and no actual harm is required by the provision, and it does not create, define or impose a duty to do anything other than in the sense that all criminal offences could be considered to create a duty not to commit them. While failure to perform a duty imposed by law on persons in particular relationships is the essence of the necessaries of life offence created by s. 215, this is not at all the case with respect to the child abandonment offence under s. 218.

The text, context and purpose of s. 218 of the *Code* show that subjective fault is required. It follows that the trial judge did not err in acquitting the respondent on the basis that this subjective fault requirement had not been proved. The Court of Appeal was correct to uphold the acquittal.

Per Rothstein and **Moldaver JJ**.: Section 218 is child protection legislation. It targets three limited classes of people faced with a situation where a child under 10 is or is likely to be at risk of death or permanent injury. A common sense approach dictates that the offence is duty-based and that penal negligence is the level of fault required to establish guilt as regards the proscribed consequences. Further support for this view is found in a review of the provision's language, its placement in the *Criminal Code*, relevant scholarly opinion, its legislative evolution and history and the gravity and social stigma associated with the offence.

Once it is accepted that in enacting s. 218 Parliament intended to guard against dangerous conduct that any reasonable person would foresee is likely to endanger a child's life or expose it to permanent injury, common sense suggests that Parliament would not provide accused persons with a host of defences based on their individual characteristics. Doing so would effectively defeat the provision's purpose of imposing a societal minimum standard of conduct, since crimes of subjective fault require an assessment of personal characteristics to the extent that they tend to prove or disprove an element of the offence.

The recognition that s. 218 sweeps within its ambit persons who are already duty-bound to protect a child leads to the central difficulty with holding that s. 218 is, in its entirety, a subjective *mens rea* offence. If the great bulk of people to whom the provision applies have a pre-existing and ongoing legal duty to take charge of children who fall below the age of 10, it hardly seems reasonable that they should be judged against a subjective *mens rea* standard when the very same people who run afoul of the duty-based provision next door (s. 215 (failure to provide necessaries)) are judged on a penal negligence standard in light of this Court's decision in *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122. The result would be a double standard — an objective standard under s. 215 and a subjective standard under s. 218 — for provisions that serve similar, if not identical, purposes.

Section 218 can be read purposefully and harmoniously, such that it applies only to persons who are cloaked with a duty, whether pre-existing and ongoing or situational, to protect a particular child under the age of 10 from death or permanent injury, all of whom are properly subject to an objective standard with respect to the consequences element of s. 218. The s. 214 definition should be restricted in scope as applying only to persons falling into the following three categories: (1) those with a pre-existing and ongoing legal duty to the child; (2) those who come to the aid of the child who is or is likely to be at risk of death or permanent injury, and; (3) those who actually place the child in that situation. Interpreting the scope of s. 218 in this way goes a long way toward addressing concerns about the broad scope of potential liability under the provision.

Section 218 finds its place in Part VIII of the *Criminal Code* under the heading "Duties Tending to Preservation of Life". It is one of two offences located under that heading — the other being s. 215. This provides some indication that Parliament intended that s. 218 be construed as a duty-based offence. It seems anomalous that Parliament would insert a non-duty-based offence into a thicket of duty-related provisions. The scenario becomes even

more remarkable when one appreciates that s. 218 is concerned with inherently dangerous conduct that places or is likely to place the lives and safety of helpless young children at risk. This is the very type of situation which requires a societal minimum standard of conduct and calls out for a standard of fault based on objective foreseeability. Likewise, the plain language of s. 218 — supported by the place of situational duties in Canadian criminal law, the offence's placement among other duty-based provisions in the *Criminal Code* and the scholarship on s. 218 — leads to the conclusion that the offence of child abandonment is duty-based.

The legislative history of s. 218 further supports the conclusion that the fault element for s. 218 is penal negligence. The provision has never included words of subjective intention, as confirmed by the early English interpretation of the offence. Furthermore, neither the social stigma associated with it nor the gravity of the offence of child abandonment require it to be treated differently than its sister provision s. 215 (failure to provide necessaries), where penal negligence was found to be the requisite fault element.

Under a penal negligence standard, a mistake of fact that is both honest and reasonable affords a complete defence. Thus, an objective *mens rea* standard does not punish the morally blameless. In the present circumstances, the trial judge found that the respondent honestly believed that her child was dead at birth and that this belief was objectively reasonable. As such, she was entitled to be acquitted based on the defence of honest and reasonable mistake of fact.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Richards, Smith and Ottenbreit JJ.A.), 2011 SKCA 6, 366 Sask. R. 123, 266 C.C.C. (3d) 101, 81 C.R. (6th) 303, [2011] 6 W.W.R. 10, 506 W.A.C. 123, [2011] S.J. No. 5 (QL), 2011 CarswellSask 10, affirming the acquittal entered by Gabrielson J., 2009 SKQB 261, 335 Sask. R. 173, 68 C.R. (6th) 74, [2009] S.J. No. 362 (QL), 2009 CarswellSask 388. Appeal dismissed.

Beverly L. Klatt and W. Dean Sinclair, for the appellant.

Valerie N. Harvey, for the respondent.

Gillian Roberts and Jamie Klukach, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the respondent: Saskatchewan Legal Aid Commission, Prince Albert.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Abandon d'enfant — Mens rea — Accouchement dans les toilettes d'un magasin à rayons et nouveau-né laissé dans la cuvette — Témoignage de l'accusée selon lequel elle ignorait être enceinte et elle avait cru l'enfant mort-né — Acquittement de l'accusée — L'existence de l'élément de faute doit-elle être déterminée subjectivement ou objectivement? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. 46, art. 214 « abandonner » ou « exposer », art. 218.

L'accusée, qui ignorait auparavant être enceinte, a accouché pendant qu'elle utilisait les toilettes d'un magasin à rayons. Croyant l'enfant mort-né, elle a nettoyé la cabine de son mieux, puis elle est partie en laissant l'enfant dans la cuvette. Or, ce dernier était vivant, et des gens se sont rapidement occupés de lui. Conduit à l'hôpital, il a été réanimé et déclaré en bonne santé. On a ultérieurement déterminé que l'accusée était la femme qu'on avait vue entrer aux toilettes puis en sortir au moment des faits. Jointe par les policiers, l'accusée a collaboré sans réserve et a confirmé être la mère de l'enfant. Elle a été accusée d'avoir illicitement abandonné un enfant de moins de 10 ans et d'avoir ainsi mis sa vie en danger, contrairement à l'art. 218 du *Code criminel*.

Le juge du procès a relevé que l'accusée avait reconnu avoir laissé l'enfant auxtoilettes, de sorte qu'elle avait ainsi commis l'actus reus de l'infraction prévue à l'art. 218. Quant à la mens rea, il a déterminé que la faute devait être

subjective et a statué que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusée avait eu l'intention d'abandonner son enfant. Elle ne se savait pas enceinte et avait sincèrement cru avoir donné naissance à un enfant mort-né. Sa frayeur et son effarement expliquaient son comportement après l'accouchement. Le juge du procès a donc déclaré l'accusée non coupable et rejeté l'accusation pesant contre elle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont convenu avec lui que la faute devait être subjective pour l'application de l'art. 218 du *Code criminel*.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, **Cromwell** et Karakatsanis: Le texte de l'art. 218 du Code criminel ne précise pas la nature de la faute requise, mais interprété dans son contexte global, il permet de conclure que la faute doit être subjective. L'un des volets importants du contexte dans lequel il faut interpréter l'art. 218 consiste dans le voeu présumé du législateur qu'un crime s'accompagne d'une faute subjective. Nul élément du texte ou du contexte de la disposition relative à l'abandon d'enfant ne permet de conclure que le législateur a voulu écarter cette présomption, ce que confirment le libellé et l'objectif de la disposition, ainsi que le régime législatif dans lequel elle s'inscrit. Dans la mesure où l'intention du législateur n'est pas claire, la présomption selon laquelle la faute doit être subjective doit s'appliquer sans réserve en l'espèce. À la limite, l'évolution de la disposition qui crée l'infraction d'abandon d'enfant étaye plutôt cette conclusion.

Il ne fait aucun doute que le législateur a créé l'infraction d'abandon afin de protéger les enfants contre le risque de préjudice, que ce risque se réalise ou non. Vu la grande portée de la responsabilité susceptible de découler de l'art. 218 du *Code criminel*, l'exigence d'une faute subjective joue un rôle important en faisant en sorte que le droit criminel n'ait pas une portée excessive. Bien que les actes et les personnes visés par cet article soient définis de manière générale, l'application d'une norme subjective fait en sorte que seule soit punie la personne ayant un état d'esprit coupable.

Les termes « abandonner », « exposer » et « volontaire » supposent tous que la faute doit être appréciée subjectivement. Les deux premiers ne s'entendent pas seulement du fait qu'une personne laisse un enfant seul ou n'en prend pas soin, mais supposent qu'elle a aussi conscience du risque couru et, suivant la définition qui figure à l'art. 214 du *Code criminel*, qu'elle agit en étant consciente des conséquences de l'acte d'abandon ou d'exposition prohibé. En ce qui concerne le mot « wilful » employé dans la version anglaise, il ne figure que dans la définition non exhaustive des verbes « abandonner » et « exposer » pour qualifier l'omission, et l'omission qui peut être qualifiée de « wilful » est à l'antithèse du crime qui consiste seulement dans l'inobservation d'une norme de comportement minimale. De même, l'emploi des mots « pouvant l'exposer » à l'art. 214 et « exposée à l'être » à l'art. 218 n'emporte pas l'application d'une norme objective pour établir l'élément de faute, son but étant seulement de criminaliser la création d'un risque.

À l'inverse, l'absence de certains termes dans le libellé de l'art. 218 du *Code criminel* et dans le régime législatif auquel il appartient tend sérieusement à indiquer que la faute doit être prouvée selon une norme subjective. Le libellé de la disposition relative à l'abandon d'enfant ne renferme aucun des termes dont se sert habituellement le législateur pour créer une infraction dont la perpétration exige une faute objective. L'interdiction est faite à quiconque, et non seulement à un groupe donné se livrant à une activité réglementée ou ayant un lien précis et défini avec la victime alléguée. Aucun élément du libellé ne donne à penser que le législateur a voulu imposer une norme de diligence minimale d'application uniforme. Nulle mention n'est faite d'un comportement « dangereux », « négligent » ou « raisonnable », ou de l'obligation de prendre des « précautions raisonnables ». Il n'y a pas d'infraction sous-jacente, et nul préjudice réel n'est requis. La disposition ne crée, ne définit et n'impose rien au-delà de l'obligation, commune à toutes les infractions criminelles, de ne pas commettre l'acte prohibé. Si l'essence même de l'infraction créée à l'art. 215 réside dans l'omission d'une personne de remplir l'obligation qui lui incombe légalement vis-à-vis d'une personne ayant un lien particulier avec elle, ce n'est pas du tout le cas de l'infraction d'abandon d'enfant que prévoit l'art. 218.

Le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 218 du *Code criminel* militent en faveur du caractère subjectif de la faute requise, de sorte que le juge du procès n'a pas eu tort d'acquitter l'intimée au motif qu'une telle faute n'avait pas été prouvée. La Cour d'appel a eu raison de confirmer l'acquittement.

Les juges Rothstein et **Moldaver**: L'article 218 a pour objet la protection des enfants. Il vise trois catégories de personnes dans la situation où un enfant de moins de 10 ans court ou est susceptible de courir le risque de mourir ou

de subir un préjudice permanent. Il appert d'une démarche axée sur le bon sens que l'infraction est fondée sur une obligation et que la négligence pénale correspond au degré de faute requis pour établir la culpabilité à l'égard des conséquences prohibées. Le libellé de la disposition, son emplacement dans le *Code criminel*, les articles de doctrine s'y rapportant, son évolution et son historique, ainsi que la gravité du crime qu'elle prévoit et la stigmatisation sociale qui y est associée appuient cette conclusion.

Une fois qu'on reconnaît que, en adoptant l'art. 218, le législateur a voulu prévenir le comportement dangereux qui, aux yeux de toute personne raisonnable, est susceptible de mettre la vie d'un enfant en danger ou d'exposer l'enfant à un préjudice permanent, le bon sens veut que le législateur n'ait pas voulu mettre à la disposition de l'accusé une multitude de moyens de défense fondés sur ses caractéristiques personnelles. En effet, une telle mesure irait à l'encontre de l'objectif de la disposition qui consiste à établir une norme de conduite minimale applicable à tous, étant donné qu'une infraction pour laquelle la faute doit être prouvée subjectivement emporte la prise en compte des caractéristiques personnelles qui sont de nature à établir l'existence ou l'inexistence d'un élément de l'infraction.

Reconnaître que des personnes déjà tenues de protéger l'enfant tombent sous le coup de l'art. 218 fait ressortir la principale faille de la conclusion selon laquelle chacun des éléments constitutifs de l'infraction requiert une *mens rea* subjective. Si la plupart des personnes ciblées par la disposition ont l'obligation légale, à la fois préexistante et permanente, de prendre soin d'un enfant de moins de 10 ans, il ne semble guère raisonnable d'apprécier leur intention (*mens rea*) au regard d'une norme de preuve subjective alors que, pour les besoins d'une disposition voisine créant une infraction fondée sur une obligation (l'art. 215, omission de fournir les choses nécessaires à l'existence), elles sont soumises à la norme de la négligence pénale suivant l'arrêt *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122. Deux normes s'appliqueraient dès lors, l'une objective sous le régime de l'art. 215, et l'autre subjective sous le régime de l'art. 218, deux dispositions dont l'objet est similaire, voire identique.

L'article 218 peut recevoir une interprétation téléologique et harmonieuse de manière à ne s'appliquer qu'aux personnes ayant une obligation, qu'elle soit préexistante et permanente ou qu'elle découle de certaines situations, de protéger un enfant de moins de 10 ans contre le risque de décès ou de préjudice permanent. Toutes ces personnes sont alors dûment soumises à une norme objective en ce qui concerne les conséquences prohibées à l'art. 218. La définition de l'art. 214 ne devrait viser que trois catégories de personnes : (1) celle qui a l'obligation légale, à la fois préexistante et permanente, de prendre soin de l'enfant, (2) celle qui décide de venir en aide à l'enfant qui court ou qui est susceptible de courir le risque de mourir ou de subir un préjudice permanent et (3) celle qui est à l'origine de cette situation. Pareille interprétation de l'art. 218 répond en bonne partie aux craintes liées à la grande portée de la responsabilité criminelle susceptible de découler de cette disposition.

L'article 218 se trouve à la partie VIII du *Code criminel* sous la rubrique « Devoirs tendant à la conservation de la vie ». Il prévoit l'une des deux infractions figurant sous cette rubrique, l'autre étant celle créée à l'art. 215. L'emplacement de l'art. 218 milite jusqu'à un certain point en faveur de l'intention du législateur d'y créer une infraction fondée sur une obligation. Il paraît donc inhabituel que le législateur insère une infraction non fondée sur une obligation à la suite de dispositions qui se rapportent toutes à des obligations. L'idée paraît d'autant plus insolite que l'art. 218 vise la conduite intrinsèquement dangereuse qui met en danger la vie et la sécurité de jeunes enfants sans défense, ou les expose à un tel risque, le genre même de situation qui exige l'établissement d'une norme de conduite minimale applicable à tous et appelle le recours à une norme de faute fondée sur la prévisibilité objective. Aussi, le texte même de l'art. 218, étayé par le rôle des obligations découlant de certaines situations en droit criminel canadien, la présence de cet article parmi d'autres dispositions du *Code criminel* qui créent des infractions fondées sur une obligation et les articles de doctrine portant sur l'art. 218, mène à la conclusion que l'infraction d'abandon d'enfant est fondée sur une obligation.

L'historique de l'art. 218 étaye la conclusion que la négligence pénale correspond à l'élément de faute requis pour la perpétration de l'infraction. La disposition n'a jamais renfermé de termes propres à une intention subjective, comme le confirment les premières interprétations anglaises de la disposition créant l'infraction. En outre, ni la stigmatisation sociale liée à l'infraction d'abandon d'enfant, ni la gravité de celle-ci ne justifient de considérer différemment l'art. 218 de sa disposition apparentée, l'art. 215 (omission de fournir les choses nécessaires à l'existence) lorsque la négligence pénale est tenue pour l'élément de faute requis.

Suivant la norme de la négligence pénale, une erreur de fait commise de bonne foi et de manière raisonnable peut constituer un moyen de défense suffisant. Dès lors, l'application d'une *mens rea* objective n'a pas pour effet de punir la personne moralement innocente. Dans la présente affaire, le juge du procès a estimé que l'intimée avait sincèrement cru son enfant mort-né et que cette croyance était raisonnable sur le plan objectif. Il l'a donc acquittée sur le fondement d'une erreur commise de bonne foi et de manière raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Richards, Smith et Ottenbreit), 2011 SKCA 6, 366 Sask. R. 123, 266 C.C.C. (3d) 101, 81 C.R. (6th) 303, [2011] 6 W.W.R. 10, 506 W.A.C. 123, [2011] S.J. No. 5 (QL), 2011 CarswellSask 10, qui a confirmé l'acquittement prononcé par le juge Gabrielson, 2009 SKQB 261, 335 Sask. R. 173, 68 C.R. (6th) 74, [2009] S.J. No. 362 (QL), 2009 CarswellSask 388. Pourvoi rejeté.

Beverly L. Klatt et W. Dean Sinclair, pour l'appelante.

Valerie N. Harvey, pour l'intimée.

Gillian Roberts et Jamie Klukach, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intimée : Saskatchewan Legal Aid Commission, Prince Albert.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

	OCTOBER - OCTOBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
	1	2	3	4	5	6			
7	H 8	M 9	10	11	12	13			
14	15	16	17	18	19	20			
21	22	23	24	25	26	27			
28	29	30	31						

NOVEMBER - NOVEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
				1	2	3	
4	M 5	6	7	8	9	10	
11	H 12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30		

DECEMBER - DÉCEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
						1	
2	M 3	4	5	6	7	8	
9	10	11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29	

- 2013 -

JANUARY - JANVIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
		H 1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12	
13	M 14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	25	26	
27	28	29	30	31			
		APR	IL - AV	RIL			
O O	М	1	147	_	_	_	
0	L	T M	W M	T J	F V	S S	
0							
7	L H	М	M	J	V	S	
	H 1	M 2	3	J 4	V 5	6	
7	H 1 8	9	3 10	J 4 11	V 5	6 13	

	FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
					1	2	
3	4	5	6	7	8	9	
10	M 11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	
24	25	26	27	28			
		N	IAY - M.	A			
S D	ML	T M	W M	T J	F V	တ တ	
			1	2	3	4	
5	6	7	8	9	10	11	
12	M 13	14	15	16	17	18	
19	H 20	21	22	23	24	25	
26	27	28	29	30	31		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30
		JU	NE - JI	UIN		
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court: Séances de la cour :

30

Motions: Requêtes:

Jours fériés :

28

Holidays:

М

Н

18 sitting weeks/semaines séances de la cour 87 sitting days/journées séances de la cour

- 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions